

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 32 fr.
Six mois, 18 fr. | Trois mois, 10 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALEIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Dot; délégation; privilège; collocation. — Intérêts d'intérêts; capitalisation. — Arrêt; légalité; énonciation; inscription de faux incident. — Dommages et intérêts; préjudice; fraude. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Expropriation pour cause d'utilité publique; offres non acceptées; transport sur les lieux; délibération préalable; publicité des débats; constatation; amendes; restitution. — Compte-courant; faillite des deux parties en compte. — Enregistrement; droit de transcription; legs; substitution; emploi; restitution des droits. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.): Cession d'actions de la société des glaces de Montluçon; demande en nullité pour cause de fraude. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.): Jugement exécuté; appel non recevable; et par suite non recevabilité de l'appel incident et d'une demande en provision formée devant la Cour.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Vols par une femme de chambre; l'Anglaise touriste. — Cour criminelle d'Alger: Rébellion; meurtre d'un agent; neuf accusés.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 10 août.

DOT. — DÉLEGATION. — PRIVILÈGE. — COLLOCATION.

Le créancier d'une femme dotale qui est en concours avec un autre créancier délégataire de la dot, par suite d'une obligation qui avait pour cause l'établissement par mariage du fils de cette femme, ne peut pas obtenir la préférence sur ce dernier créancier, s'il ne justifie pas, par son titre même, qu'il a, en sa faveur, une cause légitime de préférence. Ainsi il ne peut être admis, dans le silence de ce titre, à faire résulter la preuve du privilège qu'il réclame d'actes et de faits étrangers à l'obligation constitutive de sa créance. En matière aussi rigoureuse que celle des privilèges, il n'est pas permis à un créancier de compléter son titre par des éléments extérieurs.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray; plaident, M^{rs} Frignet. (Rejet du pourvoi du sieur Maurel).

INTÉRÊTS D'INTÉRÊTS. — CAPITALISATION

La capitalisation des intérêts n'est permise, aux termes de l'article 1154 du Code Napoléon, que lorsqu'elle est le résultat d'une demande en justice ou d'une convention. On peut, néanmoins, et en dehors de la disposition de cet article, être condamné à payer à un tiers une somme composée d'intérêts successivement capitalisés, lorsque c'est à titre de restitution que la condamnation est prononcée. Ainsi celui qui est obligé de restituer un capital touché indument et qui a produit un autre capital composé d'intérêts accumulés, doit restituer aussi ces intérêts dont il a profité.

Mais lorsque la condamnation à des intérêts accumulés et capitalisés n'établit pas clairement, à défaut de demande judiciaire ou de convention qui les ait fait courir légalement, qu'ils sont alloués à titre de restitution, elle n'est pas juridique; elle ne peut se justifier au point de vue de l'article 1154.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Bodin, au rapport de M. le conseiller Glandaz et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray; plaident, M^{rs} Beguin-Billecocq.

ARRÊT. — LÉGALITÉ. — ÉNONCIATION. — INSCRIPTION DE FAUX INCIDENT.

Un arrêt rendu en audience solennelle sur une question d'état et qui constate, par la grosse qui en a été délivrée, qu'il a été rendu par dix-sept magistrats, lorsque le concours de quatorze suffisait pour sa validité, fait preuve jusqu'à inscription de faux de cette énonciation comme de toutes celles qu'il renferme. Son autorité ne peut être infirmée par de simples allégations. Ainsi, on ne peut pas être admis à établir, par des preuves extrinsèques de quelque nature qu'elles soient, et contrairement à ce qu'il énonce, qu'un dix-huitième magistrat, dont le nom n'a pas été mentionné, a concouru à le rendre. L'inscription de faux tendant à établir ce fait devant la Cour de cassation, pour arriver à démontrer la violation des articles 141, 378, du Code de procédure, et 7 de la loi du 20 avril 1810, peut ne pas être accueillie si elle n'a pour objet que la réparation d'une simple omission, et si la Cour de cassation juge qu'elle est dépourvue d'intérêt et d'utilité pour le demandeur; en un mot, si, dans son pouvoir discrétionnaire, elle déclare qu'il n'échet pas d'autoriser cette voie rigoureuse: Or, il n'échet pas de permettre l'inscription de faux, contre l'énonciation d'un arrêt, lorsque le fait étant prouvé n'aboutirait pas à l'annulation de cet arrêt.

Ainsi dans l'espèce, la preuve de l'omission du nom d'un magistrat qui aurait réellement assisté à l'audience où l'arrêt avait été rendu, importait peu à sa régularité, et, par suite, au demandeur en inscription de faux lui-même, puis-

qu'un nombre plus que suffisant de juges y avait concouru; dès lors l'article 141 du Code de procédure se trouvait désintéressé.

D'un autre côté, l'assistance du juge omis ne pouvait pas être critiquée au point de vue de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 (défaut de présence à deux audiences qui avaient précédé celle où l'arrêt avait été rendu). Le contraire résultait des énonciations de ce même arrêt.

Enfin il échappait encore au reproche tiré de l'article 378 du Code de procédure, et de ce que l'omission du nom du magistrat avait empêché de le récuser lorsqu'il y avait cause légitime pour exercer la récusation. En effet, la récusation ne pouvait valablement être proposée, ne l'ayant pas été, aux termes de l'article 382, avant le commencement de la plaidoirie, et lorsque, en fait, les causes de récusation n'étaient pas survenues postérieurement. Le fait à prouver par l'inscription de faux ne pouvait donc, en le supposant établi, entraîner la nullité de l'arrêt. Conséquemment cette inscription étant sans utilité évidente a dû être repoussée.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray; plaident M^{rs} Maulde. (Rejet du pourvoi du sieur Bourdon, et inadmissibilité de sa demande en inscription de faux incident.)

DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — PRÉJUDICE. — FRAUDE.

Un arrêt ne peut pas être cassé sous le prétexte qu'il aurait accordé des dommages et intérêts uniquement parce que de faits jugés licites en eux-mêmes, il serait résulté un préjudice pour l'une des parties, si, dans la réalité l'allocation de ces dommages et intérêts n'est pas le résultat d'une fausse déduction d'un principe de droit, mais repose sur des faits de fraude qui s'induisent nécessairement, soit des conclusions de la partie adverse, soit de l'ensemble des constatations de l'arrêt. Une décision de cette nature échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray; plaident, M^{rs} Groualle. (Rejet du pourvoi du sieur Bing. Audience du 9 août 1852.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 10 août.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — OFFRES NON ACCEPTÉES. — TRANSPORT SUR LES LIEUX. — DÉLIBÉRATION PRÉALABLE. — PUBLICITÉ DES DÉBATS. — CONSTATATION. — AMENDES. — RESTITUTION.

La décision du jury qui fixe une indemnité à raison d'une expropriation ne peut être attaquée, sous prétexte que le jury n'aurait pas statué d'une manière complète, alors qu'il a négligé de statuer sur des offres faites par la compagnie, au profit de laquelle l'expropriation a été prononcée, mais non acceptées par l'exproprié, lesdites offres tendant à diminuer le chiffre de l'indemnité pécuniaire, moyennant la concession de certains avantages ou l'exemption de certaines charges, accordée audit exproprié.

Aucune disposition de loi n'assujettit à une forme spéciale et sacramentelle la constatation que le jury a débattue à l'effet d'ordonner un transport sur les lieux; il suffit qu'il résulte du contexte et de l'ensemble du procès-verbal que le transport sur les lieux a effectivement été précédé de la délibération du jury.

Il n'existe non plus aucune formule sacramentelle pour la constatation de la publicité des débats, spécialement la publicité de la première partie des débats résulte suffisamment de la mention contenue au procès-verbal, que le jury, après s'être retiré dans la salle des délibérations, est rentré dans la salle de ses séances, et que le magistrat directeur a déclaré l'audience publique reprise.

L'administration, ou la compagnie de chemin de fer, qui se pourvoit en cassation contre la décision d'un jury d'expropriation, statuant à l'égard de plusieurs propriétaires ou locataires ayant un intérêt collectif et commun, n'a qu'une seule amende à consigner, et, si elle en a consigné plusieurs, la restitution doit en être ordonnée par l'arrêt qui rejette le pourvoi.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, de deux pourvois dirigés par la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, contre deux décisions rendues, les 1^{er} et 4 mai 1852, par le jury d'expropriation du département de la Seine, au profit des époux Riant, comtesse de Montblin, de la Ponce, Deher, Méry, Chatelet, Duret et consorts Mérite. (M^{rs} Jousselin, Moreau, Daresté, Mathieu-Bodet, Delaborde, Bosviel et Ripault, avocats.)

COMPTE-COURANT. — FAILLITE DES DEUX PARTIES EN COMPTE.

Lorsqu'un compte-courant a été ouvert entre deux commerçants, la faillite des deux parties en compte a pour effet d'arrêter le compte-courant en ce sens seulement qu'il n'est plus permis de procéder à de nouvelles opérations, mais non en ce sens qu'on doit balancer le compte tel qu'il se trouve au jour des faillites, sans égard à la clause de *sauf encaissement*, formellement stipulée entre les parties, et sans distinction entre les valeurs réelles et les valeurs nominales. C'est d'après le résultat définitif du compte-courant que doit être réglée la situation respective des deux masses. (Articles 542 et 543 du Code de commerce.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 25 février 1850, par la Cour d'appel de Nancy. (Syndic de la faillite Doublat contre syndics de la faillite Marlier; plaident, M^{rs} Carotte et Mathieu-Bodet.)

ENREGISTREMENT. — DROIT DE TRANSCRIPTION. — LEGS. — SUBSTITUTION. — EMPLOI. — RESTITUTION DES DROITS.

Lorsqu'une personne a légué à une autre une créance ou une somme d'argent, à la charge de l'employer en immeubles qui seront grevés de substitution au profit de l'enfant du légataire, le droit de transcription est dû, non seulement sur le testament qui contient ce legs, mais en-

core sur l'acte ultérieur (dans l'espèce, un second testament) qui opère l'emploi. (Art. 1069 du Code Napoléon; art. 54 de la loi du 28 avril 1816.)

Des faits ultérieurs, alors même qu'ils établiraient l'irrégularité de l'acte d'emploi, et le frapperaient de nullité, ne peuvent avoir pour effet de rendre restituable le droit de transcription perçu sur cet acte. (Art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un jugement rendu, le 17 janvier 1850, par le Tribunal civil de Périgueux. (Enregistrement contre Gaillard. Plaidants, M^{rs} Moutard-Martin et Rigaud.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. Aylies.

Audiences des 9 et 10 août.

CESSION D' ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ DES GLACES DE MONTLUÇON. — DEMANDE EN NULLITÉ POUR CAUSE DE FRAUDE.

Ce procès, fort important par son chiffre, offre cette circonstance assez remarquable que, là où l'une des parties se plaint d'avoir fait un mauvais affaire par la cession des actions dont il s'agit, l'autre partie prétend, en raison des circonstances, lui avoir rendu un véritable service en acceptant et payant cette cession, encore que, par la revente, cette autre partie ait, de fait, obtenu un prix supérieur.

M^{rs} Paillet, avocat de M. Roux, appelant, expose les faits suivants:

M. Roux, ancien armateur, membre du conseil supérieur du commerce, était, ainsi que M. de Beauce, riche propriétaire du département du Gard, administrateur de la société des Glaces de Montluçon, créée en 1845 pour rivaliser avec la manufacture de Saint-Gobain, seule en possession, jusqu'alors, de la fabrication et de la vente de ces précieux produits. M. de Beauce possédait 3,400 actions de Montluçon, au prix de création de 500 fr. l'une. La révolution de février surprit les actionnaires quand deux dixièmes seulement avaient été versés. Beaucoup s'effrayèrent et demandèrent la dissolution de la société. M. de Beauce y résistait, lorsqu'en août de novembre 1849 il décéda, n'ayant encore versé que quatre dixièmes, soit 4,020,000 fr., débiteur encore de 4,330,000 fr., sur lesquels 233,000 fr. étaient déjà exigibles; et 233,000 autres devaient le devenir dans un délai rapproché. L'urgence était incontestable pour la veuve de M. de Beauce, mère de deux jeunes filles mineures. Quant au parti qu'elle devait prendre, elle réclama de M. Roux la communication préalable des statuts de la société. Ces statuts lui furent remis; mais le 19 décembre, elle écrivit de nouveau à M. Roux pour l'informer que M. Thibaut, ancien notaire et ami de sa famille, voulait bien se charger de recueillir tous les renseignements qui devaient édifier le conseil de famille, et qu'en conséquence elle priait l'administration de communiquer à M. Thibaut tous les livres, procès-verbaux de séances et autres documents, le journal, le grand-livre, les inventaires annuels, etc.

Cette lettre manifestait, de la part de M^{me} de Beauce la plus absolue confiance dans M. Thibaut. On hésitait cependant, attendu qu'il s'agissait de la demande d'un actionnaire qui n'était pas même en règle quant aux versements; on se borna d'abord à offrir une communication officieuse, mais M. Thibaut la réclama comme un droit, et il ajoutait dans sa lettre:

« J'ai trop de franchise et de loyauté pour m'exposer à être accusé de trahison, si, après avoir fait un examen consciencieux, par suite d'une communication que j'aurais acceptée comme officieuse, suivant vos desirs, et que je considère comme m'étant due légalement, je conseillais de prendre un parti qui ne serait pas entièrement conforme à votre opinion. »

On accéda donc sans réserve à la demande; dès le 21 décembre les communications commencèrent; elles continuèrent pendant le reste de ce mois de décembre, pendant tout le mois de janvier et le commencement de février 1850. Elles ne cessèrent alors que parce que M. Thibaut annonça (par une lettre du 12 février) que ses occupations ne lui permettaient plus de s'occuper de cette affaire; cependant il indiquait, par la même lettre, qu'un parti avait été pris entre les conseils de M^{me} de Beauce, M^{rs} Saint-Jean, notaire, Castaignet, avoué, et lui-même.

M^{rs} Saint-Jean, en effet, dans le courant du mois de mars, apprit à M. Roux que M^{me} de Beauce, ayant vainement cherché à vendre ses actions, et ne voulant plus faire de versements, estimait, comme on dit vulgairement, qu'il valait mieux fonder la cloche, et qu'elle demanderait la dissolution de la société; M^{rs} Saint-Jean offrait à M. Roux de faire céder les 3,400 actions; M^{rs} Castaignet confirma ces déclarations et cette offre; il ajouta qu'un minimum de 400,000 fr. avait été fixé par le conseil de famille. M. Roux, convaincu que, malgré les circonstances fâcheuses du moment, la société finirait par prospérer, écouta les propositions qui lui étaient faites; et, après plusieurs ajournements, et sur les pressantes instances de M^{rs} Castaignet, on se réunit le 24 avril; M^{me} de Beauce, accompagnée de M^{rs} Saint-Jean, Castaignet, Thibaut et Constant, avocat et ami de la famille de Beauce; M. Roux, seul contre tous. L'acte, préparé par M^{rs} Castaignet, contenait, pour le cas où M^{me} de Beauce obtiendrait l'autorisation de justice nécessaire par la minorité de ses enfants, vente des 3,400 actions, au prix de 400,000 fr., payables quinze jours après cette autorisation obtenue. M. Roux déposait, à titre de garantie, à M^{rs} Saint-Jean, 25,000 francs écus et cinquante actions d'une compagnie d'éclairage au gaz hollandaise. En cas de résolution, la somme de paiement de la vente réalisée définitivement, les 25,000 francs déposés restaient à M^{me} de Beauce à titre de dommages-intérêts.

Ce ne fut pas tout; M. Roux payait moitié des honoraires dus au rédacteur de l'acte; il déclarait, moyennant 42,500 fr., M^{me} de Beauce d'une obligation solidaire prise, conjointement avec lui, par M. de Beauce, donnée pour un sieur Leguay, ex-gérant de la compagnie, pour une somme de 150,300 fr. Il garantissait, moyennant 2,500 fr., la succession de Beauce d'une somme de 30,000 fr. due solidairement par M. de Beauce pour acquisition d'immeubles; il reprit, au pair, et après avoir fait les versements exigibles s'élevant à 9,000 fr., 30 actions que M^{me} de Beauce avait achetées de ses domestiques, auxquels M^{me} de Beauce avait fait faire ce placement; enfin M^{me} de Beauce se fit donner, comme épingles du contrat, sept grandes glaces destinées à son hôtel de la rue de Londres; et la livraison de quatre de ces glaces fut même opérée, le 25 février 1851, à une époque où le procès dirigé contre M. Roux allait être entamé par elle.

M. Roux, après cet acte, partit pour l'Angleterre; M^{rs} Castaignet, pour M^{me} de Beauce, se mit en mesure d'obtenir les autorisations de justice nécessaires et prévues par le traité conditionnel. Le 2 mai 1850, M^{me} de Beauce faisait au conseil de famille l'exposé de tous les faits antérieurs; elle terminait ainsi:

« Que cette vente, si elle est réalisée, parait à l'exposant

fort utile aux intérêts de la succession; qu'en effet la vente en bloc ou par partie des 3,400 actions de Montluçon par adjudication publique (car elles n'ont pas cours à la Bourse) est impraticable, en ce que, sous l'influence des procès en annulation et en dissolution de société, dont il est ci-dessus parlé, et sous le coup de l'appel de fonds existant et de celui qui est annoncé comme prochain, non-seulement on n'obtiendrait bien certainement pas les 400,000 fr. qui sont offerts, mais que peut-être on ne vendrait même à aucun prix. »

La délibération du conseil de famille fut conforme à la demande; elle fut homologuée le 29 mai par le Tribunal, conformément aux conclusions de M. le substitut du procureur de la République. Tout aussi ô M^{rs} Castaignet, qui poursuivait la consommation de cette affaire avec un grand zèle, écrivit, le 5 juin 1850, à M. Roux, pour l'informer du jugement qui venait d'être rendu, en le priant de considérer cet avis comme mise en demeure pour le délai imparti pour le paiement du prix. Après des explications sur ce sujet échangées par correspondance les 22, 24 et 25 juin, M. Roux paya à compte une somme de 30,000 fr.; enfin, le 8 juillet, on se réunit dans le cabinet de M^{rs} Castaignet, pour signer le nouveau traité rédigé par lui; la une difficulté s'éleva au sujet du semestre d'intérêt (25,000 fr.), à raison de 5 fr. par action échue depuis le 1^{er} mars 1850, antérieurement à la vente; mais, sur l'observation de M. Roux, qu'il avait acheté les actions avec leurs accessoires, on se rendit, et on consigna dans l'acte le droit qui lui appartenait de percevoir ces intérêts; puis M. Roux paya la totalité du prix; puis enfin M^{me} de Beauce eut à signer 300 ou 600 mentions de transferts sur les 3,400 actions, en ces termes: « Cédés sans garantie à M. Roux. »

Le 24 avril, devenu propriétaire de ces 3,400 actions, M. Roux, qui voulait les revendre, s'était efforcé depuis, de trouver acquéreur soit à Paris, soit à Londres; il n'y réussit pas. Un mois plus tard, sur la proposition de plusieurs des principaux actionnaires qui voyaient, dans la rétention de ces actions à la société, un grand avantage pour celle-ci, M. Roux offrit (par lettre du 20 mai 1850) à la société de lui vendre 5,000 de ces actions, libérées chacune de 200 fr., jouissance du 1^{er} mars précédent, au prix de 250,000 francs. La compagnie trouvait, dans cette acquisition, un bénéfice de 750,000 francs, puisque les 5,000 actions avaient versé déjà un million; le 25 mai, le conseil de surveillance approuva cette opération, qui, le 2 juin, fut consommée par l'inscription au compte-courant de M. Roux, d'un crédit de 250,000 francs, lequel fut plus tard compensé avec les versements qu'il eut à faire pour d'autres actions à lui appartenant.

Cependant, à la date du 5 mars 1851, c'est-à-dire quinze jours après la remise des glaces envoyées à M^{me} de Beauce sur sa demande, une demande judiciaire est formée contre M. Roux par cette dame, à fin de restitution de 175,000 fr. et des 100 actions par lui conservées en nature, ou de 20,000 fr. pour en tenir lieu. M^{me} de Beauce était alors remarquée à M. Defresne, l'un des administrateurs de la manufacture de glaces de Saint-Gobain, qui trouvait là une bonne occasion de battre en brèche sa rivalité de Montluçon.

Plusieurs systèmes furent produits au cours de cette instance. D'abord M. Roux fut présenté comme un simple mandataire qui, ayant vendu les actions moyennant 250,000 fr., devait compte à M^{me} de Beauce de 150,000 fr. à ajouter aux 100,000 qu'il avait déjà payés, plus des 25,000 fr. d'intérêts et des cent actions qu'il n'avait pas vendues.

Subsidiairement, mais très contradictoirement avec ce système, on disait que si M. Roux avait contracté en son nom personnel, il avait employé des manœuvres dolosives, des dissimulations, au moyen desquelles il s'était approprié un bénéfice que M^{me} de Beauce eût fait elle-même si elle avait connu le véritable état des choses.

Le Tribunal de première instance a statué en ces termes, le 21 janvier 1852:

« Le Tribunal:

« Attendu, en fait, que Roux a acheté en son nom personnel les cinq mille cent actions de la société des glaces de Montluçon qui dépendaient de la succession du sieur de Beauce; qu'il les a revendues à cette société aussi en son nom personnel, en réalisant un bénéfice de 175,000 fr.; que dès lors la dame de Beauce, aujourd'hui mariée à Defresne, ne peut demander que Roux lui restitue cette somme de 175,000 fr., par ce motif qu'il aurait été son mandataire; qu'elle ne pourrait faire ordonner cette restitution que dans le cas où le bénéfice par lui obtenu aurait été le résultat de manœuvres frauduleuses; qu'il faut ainsi que le Tribunal apprécie les moyens employés par Roux pour réaliser les opérations dont il s'agit;

« Attendu que Roux n'était pas un tiers étranger aux parties avec lesquelles il contractait; qu'il était l'ami de de Beauce, et que c'est en cette qualité qu'il s'est présenté pour traiter avec sa veuve; qu'il était aussi l'un des membres du conseil de surveillance de la société des glaces de Montluçon, sur lequel il avait une entière influence, puisque ce conseil a consenti à lui procurer un bénéfice de 175,000 francs par le rachat des actions dont il s'agit, sans faire connaître à l'assemblée des actionnaires ce bénéfice fait à leur préjudice, contrairement au devoir qu'imposait à Roux sa qualité de membre du conseil de surveillance, pour laquelle il touchait un traitement de 12,000 francs, ce qui le constituait mandataire salarié de la société;

« Attendu que Roux, se prévalant de sa qualité de membre du conseil, donnait une grande autorité aux renseignements qu'il fournissait sur la position de la société, sur les obligations qu'elle pouvait entraîner et sur les chances de perte qu'elle pouvait offrir; que la qualité d'ami de de Beauce, sous laquelle il se présentait à sa veuve pour l'aider dans la liquidation d'une succession compliquée, devait inspirer à cette dernière beaucoup de confiance et lui faire supposer qu'il agissait plutôt pour lui rendre service, qu'à l'intention de faire un bénéfice au préjudice des mineurs de Beauce; attendu que par l'influence que Roux exerçait sur le conseil de surveillance et sur l'administration de la société des glaces de Montluçon, il est parvenu facilement à soustraire à la connaissance de la dame de Beauce l'intérêt que cette société avait de racheter ces actions dépendant de la succession de son mari, et à l'empêcher de se procurer les renseignements qui pouvaient dévoiler la fausseté de ses assertions; que même pour obtenir l'autorisation de vendre à l'amiable, au lieu de vendre aux enchères comme la loi le prescrivait dans l'espèce, il a fait insinuer, ainsi que le prouve l'énonciation de la requête présentée à cet effet au Tribunal, que si on tentait la vente aux enchères, le conseil de surveillance demanderait la déchéance des actions sous prétexte que le cinquième dixième n'avait pas été payé dans le délai fixé; qu'il a évité de cette manière la concurrence des tiers qui pouvaient avoir intérêt à se rendre adjudicataires, et qui auraient, par là, empêché la spéculation qu'il voulait faire au préjudice des mineurs;

« Attendu que c'est à l'aide de toutes ces manœuvres frauduleuses qu'il s'est fait vendre pour 100,000 francs, à l'amiable, des actions qui devaient être vendues aux enchères, et dont il estimait la valeur au minimum pour la société à 250,000 francs, non compris les 25,000 francs des intérêts échus au mois de mars 1850, ainsi qu'il l'a déclaré dans son rapport fait à l'assemblée générale des actionnaires du 16 août 1850; qu'il y a donc lieu de le condamner à restituer la somme de 175,000 francs dont il a bénéficié au préjudice des mineurs de Beauce;

« Attendu que la contrainte par corps est facultative quand il s'agit de dommages-intérêts; que le Tribunal ne juge pas

que ce mode d'exécution soit nécessaire dans l'espèce ;

« Condamne Roux à payer aux mineurs de Beauce, dans les mains de la dame leur mère, la somme de 175,000 fr., ensemble les intérêts à compter du jour de la demande ; le condamne, en outre, à rendre à la dame de Beauce la quantité de cent actions restantes sur les cinq mille cent remises par elle ; lesdites actions libérées chacune de 200 fr., ensemble les intérêts qu'il a touchés desdites actions depuis et y compris ceux échus le 1^{er} mars 1850 ; sinon et faute de ce faire dans le délai d'un mois de la signification du présent jugement, et icelui passé, à payer la somme de 20,000 fr. ; condamne Roux aux dépens. »

M. Roux a interjeté appel.

M^e Paillet, après avoir repoussé la qualité prétendue de mandataire, dans la personne de M. Roux, soit pour M^{me} de Beauce, soit pour la société, réfute les considérations admises par les premiers juges. M. Roux n'a donné que des renseignements exacts lors des pourparlers qui ont précédé la cession ; les conseils de M^{me} de Beauce ont été mis à même de tout voir et de tout contrôler ; M. Roux n'était pas l'ami de M. de Beauce, il avait seulement de bons rapports avec lui ; jamais il ne s'est occupé d'aider M^{me} de Beauce dans la liquidation de la succession de son mari ; il ne l'a vu que deux fois avant la réalisation du traité ; la proposition du traité n'est pas venue de lui, mais des conseils de M^{me} de Beauce ; M. Roux n'a exercé aucune influence sur la détermination des membres du conseil de surveillance ; il s'est borné à faire connaître à ce conseil la disposition qu'il avait des actions qu'il avait achetées, sans indiquer le prix ; ce conseil n'a donc pas eu à se préoccuper de procurer un bénéfice quelconque à M. Roux. Enfin, ce n'est pas M. Roux qui, par les insinuations de la requête présentée au Tribunal, a tenté d'éloigner les enchérisseurs ; car il est resté étranger à toutes les formalités, et ne s'est nullement occupé de la rédaction de la requête et des suites de cette procédure ; et d'ailleurs, le Tribunal s'est fondé, pour accorder l'autorisation de vendre à l'amiable, exclusivement sur l'avis du conseil de famille, dans lequel il n'était pas question de l'éventualité d'une demande en déchéance pour le cas où on tenterait la voie des enchères.

M^e Paillet s'expliquant sur l'appel incident, relatif à la contrainte par corps, fait remarquer que la contrainte serait facultative, que la fortune et la position de M. Roux rendraient cette mesure injuste et sans objet, et qu'enfin toutes les précautions ont été prises contre lui par des oppositions nombreuses mises, au lendemain même du jugement, dans les mains de tous les débiteurs, vrais ou présumés, de M. Roux. Ce qui, ajoute l'avocat, a dû être un beau jour pour Saint-Gobain, notre rival.

Les actions dont il s'agit, dit en terminant M^e Paillet, étaient tenues à un versement de 1,500,000 fr., avec cette condition si onéreuse qui était attachée, *sicut lepra cuti*, elles n'étaient pas vendables. Elles ont été, au milieu de circonstances des plus défavorables, vendues 100,000 fr. ; personnellement n'en eût voulu pour rien, à cause de l'obligation des versements successifs à venir. C'est un véritable service que M. Roux a rendu à la famille de Beauce en en donnant ce prix.

M^e Desèze, avocat de M^{me} Desfresne, auparavant veuve de Beauce :

Avant de traiter le fait, il faut assier le procès et en poser en quelque sorte les assises. Il semble qu'on nous oppose des espèces de fins de non-recevoir. Nous parlons, dit-on, du mandat sans le prouver ; nous articulons le dol et ne tirons pas de conclusion. Laissons de côté ce qui a été plaidé et prenons le procès tel quel ; vérifions si le jugement blesse un principe quelconque, et si, en fait, il n'a pas justement reconnu, réprimé et puni le dol.

Quelle est la situation ? M^{me} de Beauce, à tort ou à raison, a dit qu'elle n'avait pas voulu vendre ses actions et qu'elle était déterminée à faire un procès, lorsque, par ses artifices, ses tromperies, ses manœuvres, ses ruses, c'est-à-dire par son dol, M. Roux lui a persuadé qu'elle ferait sagement de vendre à la société, qu'il les lui ferait acheter, qu'elle devait se sacrifier à la mémoire de M. de Beauce. M^{me} de Beauce ajoutait que, sur cet exposé, elle avait consenti à vendre à la société, qu'elle avait toujours été convaincue qu'elle vendait à la société et lui faisait le sacrifice du procès ; et que, sans cette conviction, elle n'aurait pas vendu. Elle disait encore que, pendant que M. Roux lui persuadait qu'elle vendait à la société, qu'elle ne pouvait donner que 400,000 francs, M. Roux s'entendait avec le conseil de surveillance pour se porter vis-à-vis de la société comme son vendeur pour 275,000 francs. Qu'enfin, plus tard, ayant à rendre compte aux actionnaires de cette opération, il le faisait en termes tels, que les actionnaires crurent que les 275,000 fr. avaient été payés à la succession de Beauce. Elle soutenait que ces contrats n'étaient pas empreints de la loyauté, de la bonne foi qui doit toujours régner et les protéger, mais du dol qui lui viciait.

Voilà ce qu'elle a toujours dit, dans son assignation, dans ses conclusions, dans les plaidoiries ; voilà ce qu'elle dit encore aujourd'hui ; elle en a conclu, non pas à l'annulation du contrat, mais à la réparation du dommage causé et à des dommages-intérêts ; le Tribunal a alloué ces dommages-intérêts. Voilà le procès ; je dis qu'il n'offre qu'une question de fait, question de conscience et de conviction ; y a-t-il dol, ou n'y en a-t-il pas ?

M^e Desèze, sans s'arrêter à la question de mandat, expose qu'en matière de dol, les auteurs anciens et modernes, parmi lesquels Pothier, Donat, Merlin, Toullier, Chardon, Duranton, distinguent deux sortes de dol, le dol principal, qui entraîne le contrat lui-même, dans *causans contractui*, et le dol incident, qui, sans avoir donné naissance au contrat, en a modifié certaines conditions. Ces auteurs en tirent des conséquences diverses ; le dol principal ouvre deux actions, au choix du demandeur, ou la rescision de l'acte, ou la réparation du préjudice par des dommages-intérêts ; le dol incident autorise seulement cette dernière action.

Dans l'espèce, ajoute l'avocat, après avoir donné lecture d'un passage en ce sens du traité du dol de M. Chardon, si le dol a engagé M^{me} de Beauce à contracter avec M. Roux, croyant traiter avec la société ; si, sans ce dol, elle n'eût pas contracté, M^{me} de Beauce a une double action ; si le dol n'a fait que vicier les conditions de l'acte, elle n'a que l'action en dommages-intérêts.

C'est dans l'ensemble des faits que la Cour jugera si M. Roux a fait une opération loyale ; en ces matières il faut suspendre son jugement jusqu'à la fin, peser l'ensemble des faits, consulter sa conscience : « Ou ne doit pas souffrir, dit Donat, que la simplicité et la bonne foi soient exposées à la duplicité et aux tromperies : *ne vel illis malitia non sit lucrosa, vel istis simplicitas damnosa.* »

En 1843, M. Roux fonda, avec quelques autres personnes, la société en commandite de Montluçon. M. Roux avait depuis longtemps, quoiqu'il en ait dit, des relations avec M. de Beauce. M. Roux a répudié, dans la plaidoirie, le titre d'ami qu'il a si souvent donné à M. de Beauce ; il avoue que ce titre lui ferait honneur, et cependant il n'en veut pas ; on le comprend, ce titre doit en effet lui peser aujourd'hui. Mais ils étaient compatriotes et se connaissaient parfaitement avant de s'être rencontrés dans la société de Montluçon. Des 1842, M. de Beauce, qui venait de se marier, l'avait présenté à sa jeune femme, à Montluçon, où ils s'étaient trouvés en ensemble. En 1843, M^{me} de Beauce et Roux prenaient les bains de mer au Havre ; elles se lièrent d'amitié ; à Paris, ces relations continuèrent, les enfants étaient en quelque sorte élevés ensemble ; M. de Beauce se tenait, quant à lui, pour l'ami de M. Roux.

La société de Montluçon avait été fondée au capital de 12 millions, formée de vingt-quatre mille actions de 500 fr. chacune ; ce ne fut qu'au mois de mai ou juin 1846 que M. de Beauce, séduit par M. Roux, dont la parole est habile, y entra lui-même et prit cinq mille cent actions, au prix de 2,500,000 francs, sur lesquelles il versa les quatre premiers dixièmes, soit 1,020,000 fr.

Au mois de novembre 1849 M. de Beauce est décédé, laissant une veuve et deux filles mineures. M. Roux, à l'occasion de cet événement, fit à M^{me} de Beauce des visites où il protestait de son dévouement aux intérêts de cette dame et de ses enfants. M. Thibaut lui pria par M^{me} de Beauce de s'occuper de ses intérêts. Quelle était alors la situation de la société ? Elle était sous le coup de deux procès faits par des actionnaires en nullité et en dissolution de la société, et dans un mémoire rédigé par M^e Horson, après avoir rappelé que M. Roux et les autres hauts-commissaires de la société n'avaient versé le prix de leurs actions qu'en billets, on disait, à l'égard de M. de Beauce :

« Qu'il avait ignoré, en souscrivant, qu'il y avait là trois mille actions fictivement souscrites et qu'il n'aurait versé aucun des dixièmes dus et échus. » Et cette situation était la même en 1847 pour M. Roux ; car, à cette époque, il écrivait à M. de Beauce pour lui proposer de prendre les sept cent quarante-trois actions par lui souscrites, à la charge d'opérer les versements y afférents.

Les conseils de M^{me} de Beauce délibèrent ; il était impossible de songer à vendre aux enchères cinq mille cent actions, qui n'avaient pas cours à la Bourse ; on pouvait se joindre aux actionnaires qui demandaient la dissolution de la société ; le résultat de la liquidation donnerait ensuite au moins 10 p. 100 ; ce fut à ce moyen qu'on s'arrêta : nous en rapportons la preuve ; c'est la minute de l'assignation préparée chez M^e Castaignet, avoué de M^{me} de Beauce, en marge de laquelle se trouve, de la main de cet officier ministériel, cette mention : *Quarante-deux originaux et deux cents copies* ; la résolution était donc prise et presque exécutée, sans la moindre pensée d'une vente jugée impraticable ; cette vente, en outre, eût offert un très grand danger : six dixièmes étaient encore dus sur les cinq mille cent actions ; c'était un chiffre de 1,530,000 francs ; et, contrairement à la plupart des sociétés, celle de Montluçon n'avait pas, dans ses statuts, une clause qui libérât de tout garantie le souscripteur après le versement des cinq ou six premiers dixièmes.

Ici se présente M. Roux. Qu'était-il d'abord ? C'était un homme habile, entreprenant ; mais il avait eu, avant la révolution de Février, qu'assurément je n'aime pas, mais qu'on a beaucoup trop accusée des sinistres commerciaux de cette époque, il avait eu des malheurs, à la suite desquels il avait obtenu de ses créanciers des arrangements, et fait prononcer sa séparation de biens, ce qui le plaçait dans une sorte de déconfiture. La formation de la société de Montluçon était pour lui un moyen d'améliorer cette position.

Le 29 avril 1849, il écrivait :

« Notre affaire est pour moi l'avenir. Après le désastre de mes propres affaires, j'ai besoin qu'elle me fasse vivre ! »

M. Roux s'était nommé membre du conseil de surveillance ou d'administration ; il en fut nommé président, et il recevait à ce titre 12,000 francs par an ; ce qui était déjà un moyen tout trouvé pour que l'affaire le fit vivre, indépendamment des bénéfices qu'elle pouvait donner aux actionnaires.

Le conseil dit de surveillance gérait d'une manière absolue ; les lettres de M. Roux nous montrent encore ses principes sur ce point. « L'assemblée générale, disait-il, ne peut délibérer que sur ce qui lui est soumis. » Et ailleurs : « Je ne me soumettrai jamais à accepter des surveillants, j'aimerais mieux renoncer à l'affaire. » De fait, M. Roux était à lui seul tout le conseil. En effet, on y trouvait M. Berlioz, gérant, qui habitait Montluçon et dirige l'usine ; M. Laforet, secrétaire-général, caissier, tenant toutes les écritures, homme d'une insolvabilité notoire, qui n'a pas engagé un denier dans l'affaire, mais qui est oncle de M. Roux ; M. Roux-Baufort, beau-frère de ce dernier ; M. Corillon, mécanicien, fournisseur des machines ; enfin M. Grandin, ami intime, et que j'oserais dire créature de M. Roux. C'est là le conseil, présidé par M. Roux, et sur lequel son empire était tout puissant ; il était donc l'âme de la société, il en disposait en maître.

M. Roux témoigna à M^{me} de Beauce la plus vive sympathie ; il parla de son zèle, de son amitié ; il rappela combien M. de Beauce était attaché à la société, ses sacrifices pour cette société, et dit qu'il avait été le protecteur ; sa veuve et ses enfants contribueraient-ils à la ruine de l'entreprise en s'unissant à ceux qui s'étaient ligués pour la perdre ?

M^{me} de Beauce objectait que le parti qui avait paru le plus sage à ses conseils était celui de la dissolution de la société. M. Roux vit M^e Saint-Jean, M^e Castaignet ; ce dernier, à entendre M. Roux, lui aurait dit alors qu'un minimum de 100 mille francs avait été arrêté par le conseil de famille des mineurs. Or, à cette époque, le conseil de famille ne s'était pas occupé de cette affaire. De plus, voici une lettre de M^e Castaignet qu'il m'adresse, à la date d'hier, d'Anunoy, où le retient un devoir douloureux et où j'ai été :

« M. Roux est venu chez moi pour savoir quelles étaient les intentions de M^{me} de Beauce, au sujet du procès... je montrai à M. Roux l'original de l'assignation... rien de plus ne fut fait, ne fut dit entre M. Roux et moi... Il est faux, absolument faux, que j'aie fait connaître à M. Roux un prix de 109,000 fr. ; je n'ai jamais proposé, débattu, accepté un prix quelconque. Tout s'est passé entre M. Roux et M^{me} de Beauce ; j'ai été le simple rédacteur d'un contrat conclu entre elle et M. Roux, quant au prix et aux conditions s'y rattachant... »

Ainsi, en sortant de chez M^e Castaignet M. Roux connaissait bien l'intention exclusive, à cette époque, de M^{me} de Beauce, de suivre le procès et non de vendre ses actions. Le traité, du reste, a été fait par l'intermédiaire et en présence d'hommes honorables, qui ne soutiendraient pas aujourd'hui de leurs suffrages M^{me} de Beauce, si elle ne disait l'exacte vérité. Or, il n'est pas un de ces hommes honorables qui n'affirme que la vente faite plus tard par M^{me} de Beauce était faite non à M. Roux, mais à la société.

En effet, en revenant près de M^{me} de Beauce, M. Roux lui dit pas : « Vendez-moi pour 400,000 fr. » Il la suppliait seulement de ne pas donner suite au procès, et, pour la déterminer, l'engageait à vendre à la société, par cette excellente raison que la société pouvait seule, en reprenant les actions, exonérer M^{me} de Beauce de la responsabilité des versements ultérieurs, ce qui n'eût pu être le résultat d'une cession à un tiers.

Le traité eut donc lieu le 24 avril 1850. M^{me} de Beauce, en stipulant le dépôt de garantie de cinquante actions du gaz hollandais, actions qui appartenaient à la société, trouvait bien dans cette clause la confirmation du fait de la vente à la société elle-même ; et il ne peut y avoir, sur ce point, d'équivoque ; les actions sont, d'après leurs numéros, celles qui appartenaient à la société ; si, comme on l'a dit, elles avaient été déposées par un actionnaire, c'était la société aussi qui les détenait comme gage ; et, comme on l'a dit encore, M. Roux en possédait personnellement de semblables, pourquoi ne les a-t-il pas en effet déposées ? Est-ce que la confusion est possible ?

On a placé dans la discussion un détail que je ne veux pas négliger ; il s'agit des sept gages que M^{me} de Beauce réclamait comme épingle du marché : « Quand je n'y regarderai », écrivait-elle, je ne me rappellerai pas la société avec rancune. » M. Roux demanda à connaître de cette demande avec le conseil d'administration : Pourquoi ? C'est qu'il fallait l'assentiment de la société, parce que la société était acquéreur en effet. D'ailleurs, M^{me} de Beauce n'eût pas fait cette demande à M. Roux personnellement ; elle pouvait, sans humilité, la faire à la société de Montluçon. Il y a plus : est-ce M. Roux qui a payé les gages ? non ; le prix (3 ou 4,000 fr.) n'est pas porté dans son compte-courant.

Le traité signé, on en remet un double à M^e Saint-Jean, qui reçoit aussi les 25,000 fr. et les actions de garantie, et un autre double à M^e Castaignet. Quant à M. Roux, il ne reçoit ni le double ni les actions vendues. Cependant il offre le 30 mai à la société de lui céder ces actions, qu'il n'a pas ; le 23 mai le conseil d'administration, sans même lui demander de justifier qu'il a la libre disposition de ces actions, décide immédiatement, sans examen et sans remise, qu'il y a pour la société urgence d'acquiescer, au prix de 250,000 fr., quoiqu'il n'y ait point d'argent en caisse, et on ne stipule même pas un délai pour le paiement à faire à M. Roux. De fait, on le crédite sur-le-champ de ces 250,000 fr. et de 25,000 fr. d'intérêts produits par les actions. Cela se passe le 5 juillet, et ce n'est que le 8 juillet qu'a lieu entre lui et M^{me} de Beauce le traité définitif qui l'investit des actions au prix de 400,000 fr.

L'autorisation de justice avait été demandée depuis le traité provisoire ; elle avait été difficilement accordée, seulement après l'affirmation donnée au Tribunal par le subrogé-tuteur des mineurs de Beauce, que c'était bien la société qui faisait de M^{me} de Beauce l'acquisition des actions ainsi exonérées de toute responsabilité des versements ultérieurs.

Le fait était encore confirmé par la proposition que M. Roux avait faite à M^{me} de Beauce, de prendre en paiement de sa créance, jusqu'à concurrence de 30,000 fr., les actions de garantie du gaz hollandais appartenant à la société, ce que M^{me} de Beauce n'avait pas accepté, considérant ces actions comme une valeur trop incertaine.

M^e Saint-Jean, notaire, en attestant cette offre et ce refus, ajoute, quant aux intérêts des actions, non pas, comme l'a dit M. Roux, que ces intérêts lui furent laissés, mais qu'il n'en fut pas compté à M^{me} de Beauce, uniquement parce qu'il fut dit que la société ne payait pas d'intérêts aux actionnaires en

retard d'opérer leurs versements. Or, M. Roux, faisait cette déclaration le 5 juillet, et le 8 juillet il se faisait lui-même créancier de 25,000 pour ces mêmes intérêts.

Ce ne fut que le 17 juillet qu'il remit les cinq mille actions à la caisse sociale ; il avait à faire connaître et à dissimuler à la fois aux actionnaires les faits qui venaient de s'accomplir ; son rapport à l'assemblée générale fait voir avec quelle habileté il s'acquitta de cette tâche.

Le 16 août 1850, il disait dans ce rapport :

« ... Je cherchais à traiter des actions de M. de Beauce pour compte de quelques capitalistes qui devaient en faire les versements... Je fus assez heureux pour réussir, et le 24 avril 1850, un traité fut conclu. Je croyais avoir fait beaucoup pour la compagnie en détournant l'orage qui la menaçait et en assurant ainsi les versements des cinq mille actions de la succession de Beauce. »

Plusieurs des plus forts actionnaires d'entre vous, auxquels je parlai de l'affaire, trouvèrent qu'il aurait mieux valu prendre les moyens de la traiter pour la compagnie, puisqu'elle restait chargée de 50,000 fr. d'intérêts par an, et que des tiers étrangers à nos débats allaient profiter à bas prix de cette situation, qu'il était désirable de faire joindre la compagnie des avantages qu'elle pourrait obtenir en devenant acquéreur à son tour des cinq mille actions.

L'impossibilité pécuniaire étant démontrée, il fut convenu tacitement qu'un appel de fonds, devenu déjà inévitable, serait fait immédiatement, et qu'on tâcherait d'obtenir la rétrocession des cinq mille actions aux meilleures conditions possibles ; le prix de 250,000 fr. fut indiqué par moi comme le minimum du prix auquel il serait possible de racheter... »

« ... Par cette mesure, la compagnie s'exonère de 50,000 fr. annuels d'intérêts et bénéficie de 750,000 fr. ; ces résultats ne peuvent manquer d'être accueillis avec satisfaction par tous nos actionnaires, et malgré la charge qu'ils peuvent nous imposer par les versements qu'ils exigent, l'avantage est si grand qu'il a dû faire taire toute autre considération... »

Et l'assemblée générale, à l'unanimité, approuve l'achat qui en a été fait par la compagnie moyennant 250,000 fr.

Il est désormais établi que M. Roux a affirmé à M^{me} de Beauce que c'était la société qui achetait ses actions, et que M^{me} de Beauce ne faisait cette vente qu'en raison de l'exonération qui en résultait pour elle de la responsabilité relative aux versements ultérieurs ; exonération qui ne serait pas résultée d'un traité avec M. Roux personnellement.

Quant à l'appel incident, relatif à la contrainte par corps, la situation de M. Roux, sa déconfiture, sa séparation de biens, et surtout le titre même de la demande de M^{me} de Beauce, demande fondée sur le dol et la fraude, toutes ces circonstances démontrent la nécessité de cette mesure, conséquence inévitable de la confirmation du jugement...

M. le président : La cause est continuée à vendredi pour les conclusions de M. l'avocat-général.

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.)

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 24 juillet.

JUGEMENT EXÉCUTÉ. — APPEL NON RECEVABLE. — ET PAR SUITE NON RECEVABLE DE L'APPEL INCIDENT ET D'UNE DEMANDE EN PROVISION FORMÉE DEVANT LA COUR.

La non recevabilité de l'appel principal entraîne celle de l'appel incident, lors surtout que ce dernier appel a été interjeté plus de trois mois après la signification du jugement attaqué.

Il en est de même d'une demande en provision formée subsidiairement devant la Cour par l'appelant incidemment.

Il s'agissait du solde d la construction d'un gazomètre, élevé à Carcassonne par le sieur Runy, ingénieur civil à Périgueux, pour le compte des frères Blanchet, sur le prix fixé à forfait à 250,000 fr. Le sieur Runy réclamait pour solde une somme de 95,000 fr. dont il avait formé la demande en condamnation devant le Tribunal de commerce de Paris.

Ce Tribunal avait rendu, le 23 mars 1848, un jugement par lequel, attendu que les faits n'étaient pas suffisamment éclaircis, et que le Tribunal n'était pas à même de commettre un arbitre pour l'examen des travaux et l'appréciation du mémoire, puisque les travaux avaient été faits en dehors de son ressort, il avait adressé commission rogatoire au Tribunal de commerce de Carcassonne, à l'effet de nommer un expert pour examiner lesdits travaux, en constater l'importance et régler les mémoires, pour le rapport fait et déposé être par le Tribunal statué ce qu'il appartiendrait.

En exécution de ce jugement, le Tribunal de commerce de Carcassonne avait nommé pour expert l'architecte-voyer de la ville.

MM. Blanchet avaient interjeté appel de ce jugement devant la Cour de Montpellier, qui l'avait déclaré non-recevable, ne s'agissant pas d'un acte de juridiction du Tribunal de Carcassonne, mais simplement de l'exécution d'une commission rogatoire à lui adressée. Par suite, prestation de serment dudit expert en présence et du consentement des frères Blanchet.

Ce fut alors que ceux-ci imaginèrent d'interjeter appel du jugement du Tribunal de commerce de Paris, qui avait ordonné l'expertise. Appel incident du même jugement de la part du sieur Runy, qui demandait qu'il fût fait immédiatement droit à sa demande sans attendre l'événement de l'expertise ordonnée, et subsidiairement à ce qu'une provision de 80,000 fr. lui fût accordée sur le solde de ses travaux s'élevant à 95,000 fr.

M^e Jules Favre pour les frères Blanchet et M^e Duvergier pour le sieur Runy, avaient discuté l'affaire au fond ; M^e Jules Favre prétendait que de nombreuses réductions étaient à faire sur le prix des travaux à raison de graves mal-façons, et demandait que trois experts fussent nommés au lieu d'un seul conformément à la loi, qui n'autorise les Tribunaux à ne nommer qu'un seul expert qu'avec le consentement des parties. M^e Duvergier prétendait que l'appel des frères Blanchet n'était qu'une fin de non payer et rapportait des certificats constatant la bonne confection des travaux.

Mais M. Lévêque, substitut de M. le procureur-général, prenant la parole dans cette affaire, a conclu à la non-recevabilité des deux experts, résultant à l'égard de l'appel principal, de ce que les frères Blanchet avaient exécuté le jugement dont était appel, en assistant à la prestation de serment de l'expert, et à l'égard de l'appel incident, de ce que la Cour, dessaisie de la connaissance de l'appel principal, ne pouvait plus statuer sur l'appel incident, dont elle ne pourrait connaître qu'en conséquence de l'appel principal qui lui échappait. Il en était de même de la demande en provision, subsidiairement formée devant la Cour par le sieur Runy ; la Cour, se trouvant dessaisie des appels ne pouvait plus statuer sur la provision qui n'en était qu'un subsidiaire. Si l'intimé n'avait pas cru devoir plaider la fin de non-recevoir existant contre l'appel principal, pour conserver le droit de présenter son appel incident et sa demande en provision, le ministère public pouvait la relever, car elle se trouvait dans ses conclusions qui tendaient en première ligne à la non-recevabilité de l'appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, considérant que la sentence du 23 mars 1848 a été exécutée par les appelants par leur assistance et consentement à la prestation de serment de l'expert nommé par le Tribunal de Carcassonne ;

« En ce qui touche l'appel incident de Runy ; considérant que ledit appel a été interjeté plus de trois mois au-delà de la signification de la sentence, et qu'il ne peut être accueilli, lorsqu'il y a lieu de rejeter l'appel principal comme non admissible ;

« Sur la provision, considérant qu'à raison de la non-recevabilité de l'appel principal et de l'appel incident, la Cour ne peut être saisie d'une demande en provision formée seulement lieu de statuer sur la demande en provision. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Boissieux.

Audience du 10 août.

VOIS PAR UNE FEMME DE CHAMBRE. — L'ANGLAISE TOURISTE.

L'accusé qui comparait aujourd'hui devant le jury est une femme de vingt-cinq ans, de petite taille, fort jolie et mise avec une recherche qui trahit la femme de chambre habituée à servir dans les plus grandes maisons. Elle évite avec soin de tourner son visage vers le public et reste ensevelie sous les flots de dentelles noires dont sa capote est recouverte.

Elle déclare se nommer Anna-Maria Judlem ou Judlem, M^e Nogent Saint-Laurens, avocat, est venu lui prêter l'appui de sa parole.

Devant la Cour sont placés les objets nombreux qui forment les pièces à conviction, et qui consistent en deux grandes caisses de voyage et autres objets à l'usage des touristes. Les faits de l'accusation se passent sur les grandes routes de Paris à Rome et de Rome à Londres.

Voici comment elle se formule :

Maria Judlem est entrée le 30 novembre dernier, comme femme de chambre, au service de la dame Georgina Brown, Anglaise, avec laquelle elle est partie presque immédiatement pour l'Italie. Elle avait 400 fr. de gages.

Dans les premiers jours de février, M^{me} Brown repartit précipitamment de Rome pour se rendre en Angleterre, auprès de sa mère mourante. Le 11 février elle arriva à Paris dans la soirée, et, après avoir passé la nuit à l'hôtel Meurice, elle reprit le lendemain matin la route de Londres. Ses bagages étaient restés aux Messageries, et elle avait chargé sa femme de chambre de les faire porter à l'hôtel Meurice et de les expédier immédiatement par le chemin de fer du Nord.

Les malles de la dame Brown furent, en effet, transportées le 12 février à l'hôtel Meurice, et, de là, dirigées par les soins de la fille Judlem sur Folkestone, d'où, après quelques retards, elles parvinrent à leur destination. Les clés furent adressées séparément à la dame Brown. Celle-ci, en ouvrant ses malles, reconnut qu'on en avait soustrait deux jaquettes de femme en velours, un jupon et une robe de soie blanche, un autre jupon brodé, deux bandes brodées, des dentelles noires, deux voilettes, des manches de dentelle, des bracelets en or, montés en turquoises, un petit collier en or, des mouchoirs brodés et divers autres objets de toilette. Elle écrivit de suite au préfet de police pour porter plainte de ces soustractions, qui ne pouvaient être imputées qu'à Maria Judlem.

On parvint à découvrir le domicile de cette fille, et une perquisition opérée dans ses effets, au moment où ses malles étaient déjà faites et où elle allait partir pour Marseille avec l'intention de passer en Italie, fit retrouver en sa possession la majeure partie des objets soustraits, parmi lesquels les deux bracelets en or et en turquoises, les deux jaquettes de velours, les deux voilettes et les manches de dentelles, quatre cols également en dentelle, cinq mouchoirs brodés, une chemise, plusieurs morceaux de dentelles, un ruban et trois sachets, tous objets reconnus par la dame Brown comme lui appartenant. On n'a pas retrouvé la robe et le jupon de soie blanche, le jupon brodé et un grand coupon de dentelle noire de 5 mètres environ et d'une valeur de 25 livres sterling (625 fr.). Maria Judlem a déclaré qu'elle n'avait point soustrait ces derniers objets, et qu'ils avaient dû se trouver dans les malles de la dame Brown.

Quant aux autres objets saisis en sa possession, elle a prétendu que les dentelles étaient sa propriété, que les jaquettes lui avaient été données par sa maîtresse, et que le surplus avait été par elle retiré des malles par mégarde, sans la volonté de s'approprier ces objets qu'elle avait l'intention d'expédier à la dame Brown par la première occasion, lorsqu'elle aurait été payée de ce qui lui restait dû sur ses gages, et pour les avances qu'elle avait faites à sa maîtresse et que celle-ci refusait de lui rembourser. Mais l'accusée sur tous ces points a reçu le démenti le plus formel. La dame Brown ne lui devait rien ; elle lui avait laissé, en partant de Paris, 500 fr. qu'elle avait empruntés d'un témoin qui en a déposé. Sur cette somme, Maria devait se rembourser de ce qui lui était dû, soit sur ses gages, soit à titre d'avances, employer 30 francs pour le transport des bagages, en conserver 40 pour les frais de nourriture et de logement, jusqu'à ce qu'elle se fut placée, et remettre 130 francs à M. Rothschild qui les avait déboursés pour M^{me} Brown, pendant le trajet de Marseille à Paris. Ces 130 francs ont été détournés par Maria, car M. Rothschild a déclaré ne les avoir pas reçus.

On a aussi trouvé en la possession de l'accusée, lors de son arrestation, une valeur de 2,000 francs environ, tant en un bon du Trésor qu'en regus de la Caisse d'épargne, en billets de banque et en espèces d'or et d'argent. Avant d'entrer au service de la dame Brown, Maria Judlem avait été femme de chambre chez la dame Tichborne, rue des Pyramides, à Paris, depuis le mois d'août 1850 jusqu'en septembre 1851, aux gages de 400 francs par an. La dame Tichborne s'étant aperçue de la disparition de diverses sommes qu'elle évaluait à 200 francs, d'une robe brodée estimée 75 francs, d'une paire de manchettes en marbre zibeline, valant 100 francs. Parmi les objets saisis au domicile de l'accusée, la dame Tichborne a reconnu deux tabliers en laine, avec cordelières, un chapeau-chemise français, deux écharpes en soie, un verre en cristal de Bohême, portant ses initiales ; une bague en or, une écharpe de dentelle, un fichu brodé et une bordure de jupon.

Maria Judlem convient que la plupart de ces objets ont appartenu à la dame Tichborne, son ancienne maîtresse ; mais elle prétend qu'ils lui ont été donnés par elle. La dame Tichborne affirme le contraire. La dame Brown a déclaré que lorsqu'elle avait pris l'accusée à son service, celle-ci lui avait montré un certificat attestant ses bons services et signé de la dame Tichborne ; mais cette dernière dénie avoir donné à Maria aucun certificat de ce genre, attendu qu'elle la renvoyait parce qu'elle suspectait sa fidélité. L'accusée, interpellée, a prétendu que le certificat qu'elle avait montré à la dame Brown n'était pas de la dame Tichborne, mais d'anciens maîtres qu'elle avait servis à Constantinople ; le certificat dont il s'agit n'ayant point été représenté, il a été impossible de vérifier la sincérité de cette allégation de l'accusée.

Dans l'interrogatoire que M. le président fait subir à la fille Judlem, l'accusée se défend avec vigueur, avec habileté, et surtout d'une manière fort expressive contre ses deux anciennes maîtresses. Ainsi, elle se prétend créancière de 500 fr. de M^{me} Brown ; elle assure que cette dame, dans ses pérégrinations à travers la France et l'Italie, avait toujours le malheur de se croiser avec les lettres de crédit, ce qui l'obligeait à recourir à la bourse de sa femme de chambre. C'est ainsi, qu'en arrivant à Marseille, elle fut obligée de recourir à M. de Rothschild pour payer les places de la diligence ; qu'arrivée à Paris, cette dame écrivit à M. le baron Decazes de lui apporter 500 fr., ce que s'empressa de faire M. le baron, à minute.

On lui demande des explications sur un fichu trouvé chez elle, elle répond : « J'étais chargée de rendre ce fichu à madame par un Italien. »

Quant à M^{me} Tichborne, l'accusée la représente hardiment comme une folle qui ne sait ce qu'elle dit. Elle serait folle par dévotion, par mysticisme. Si cette dame lui en veut, c'est parce qu'elle a voulu la convertir à la religion catholique et qu'elle n'a pu réussir. Il y a, de plus, une histoire de cardinal Romain dans laquelle elle paraît prêtée à engager, mais qui reste heureusement dans l'ombre des attaques de cette fille contre M^{me} Tichborne.

M^{me} Brown et Tichborne déposent de la manière la plus nette et la plus convenable, et leurs dépositions font jus-

... des attaques dirigées contre elles par la fille Judlem. M. l'avocat-général Saillard soutient l'accusation, qui est combattue par M. Nogat-Saint-Laurens. Le jury se retire, et, après une heure de délibération, il rapporte un verdict de culpabilité, quant à l'affaire Brown, et négatif quant au chef d'accusation Tichborne. Le jury n'ayant pas admis de circonstances atténuantes, la fille Judlem est condamnée à six années de réclusion. La Cour ordonne la restitution des effets saisis.

COUR CRIMINELLE D'ALGER.

Présidence de M. Marion, conseiller.

Audiences des 30, 31 juillet et 1^{er} août.

REBELLION. — MEURTRE D'UN AGENT. — NEUF ACCUSÉS.

Une affluence inaccoutumée se presse aux abords de la Cour. De bonne heure, la salle d'audience et les galeries qui dominent le prétoire sont garnies d'une foule compacte et bigarrée, dont la partie espagnole de la population forme le principal élément. La curiosité n'est pas le seul mobile qui attire cet auditoire impressionnable. Hommes et femmes laissent aisément lire sur leurs physionomies expressives l'intérêt puissant et presque personnel qui, pour eux, s'attache aux débats. La nature du crime commis, l'indignation qu'il a causée, le nombre, la nationalité des accusés traduits devant la justice, expliquent suffisamment cet intérêt.

Neuf Espagnols, tous nés dans la province d'Alicante, tous jeunes et vigoureux, sont accusés de rébellion à main armée contre un agent de la force publique. Deux de ces hommes sont l'objet d'une inculpation plus grave, celle d'avoir assassiné à coups de couteau le malheureux agent.

Amenés avant l'audience avec leurs complices, mais séparés d'eux, les principaux accusés, Polinario Cortés et Joachim Perez, dit Chimo, sont assis sur le banc placé devant la barre. Les autres occupent les deux gradins fermés où se placent d'ordinaire les inculpés détenus, dans l'ordre suivant :

Les deux frères Miguel et François Souques, Vicente Antonio, Narcisse Pastor, Baptiste Mugnoz, François Orsoco, Salvador Sempère.

Tous sont dans la force de l'âge. Deux seulement, Antonio et Sempère, ont passé la trentaine. Le plus jeune, Miguel Souques n'a pas encore vingt ans. Leur costume est à peu près pareil : petit chapeau bas, de panne noire, à bords relevés et garni de houppes en laine; veste écriquée de drap ou de lusting, ceinture rouge sur un pantalon serré comme une gaine par le haut, et dont le bas s'élargit en forme d'aviron. Un seul n'a pour vêtement qu'une chemise bleue, c'est Perez, dit Chimo, Alicante de 23 ans, blond et trapu, qui paraît doué d'une grande vigueur musculaire. Polinario Cortés, au contraire, offre un échantillon du lion alicantin endimanché. Un immense goro ou bonnet rouge couvre sa chevelure laineuse, qui, coupée presque ras par derrière, s'épanouit en grosses boucles sur les tempes. L'extrémité de cette coiffure retombe comme la flamme d'un colback, pour cacher l'oreille droite. La veste, dont le collet évasé s'étale sur les épaules, descend à peine au milieu du dos et laisse apercevoir la doublure du gilet, plus un demi-mètre de chemise qui bouffe au-dessus d'une large ceinture rouge à plusieurs tours. Le gilet, à grands ramages, est garni de grelots d'argent à longue tige flottante. Ce singulier ensemble se termine par un pantalon horriblement juste sur les reins, de petites jambes et des pieds énormes. Ajoutez, — teint d'un bistre foncé, — front bombé, — petits yeux encaqués sous de gros sourcils, nez épais, lèvres épaisses, charpente osseuse, et vous aurez une idée assez exacte de l'ensemble peu séduisant du personnage.

Sur deux tables dressées devant la Cour, sont rangées les pièces de conviction. On y remarque une tunique d'agent de police, un pantalon tellement imprégné de sang qu'il en est devenu raide, une guitare cassée, diverses hardes, des bâtons, une canne à épée, une esclave de castetie ou de masse provenant d'une branche d'arbre terminée par un gros nœud de forme sphérique.

Le secours de l'interprète est nécessaire à la plupart des inculpés; presque tous pourtant paraissent comprendre le français; mais soit par impuissance de s'exprimer dans notre langue, soit par prudence et pour se réserver le temps de réfléchir avant de répondre aux questions qui leur sont adressées, tous préfèrent se servir de leur idiome national.

Le crime dont ces hommes sont accusés a produit sur toutes les classes de la population algérienne, une impression trop profonde pour être déjà effacée. Il y a deux mois à peine, le public apprenait avec un étonnement mêlé d'effroi que, victime de son zèle, un agent de police venait d'être assailli, frappé, assassiné, au milieu de la ville. Dans la soirée du samedi 5 juin, un peu avant minuit, le bruit de coups redoublés portés, puis le cri : Au secours! attirèrent vers la rue de Chartres l'attention des passants assez rares à cette heure et des agents en surveillance. L'approche de plusieurs personnes qui à grands pas se dirigeaient de ce côté fit disperser un groupe d'hommes réunis à l'endroit où la rue Porte-Neuve débouche dans celle de Chartres et qui s'enfurent de divers côtés. Puis un nouveau cri se fit entendre plus loin, on y courut de toutes parts et dans la rue de la Lyre, à l'endroit où l'élargissement orné d'arcades qui touche à la rue Porte-Neuve se resserre en ruelle étranglée et sombre, quelques pas avant le coin de la rue d'Ammon, deux hommes furent trouvés, l'un sur l'autre, dans l'obscurité. L'un était sans blessure, l'autre renversé et gisant sur le sol dans une mare de sang, serrait encore dans sa main crispée les longs cheveux de son adversaire.

Le blessé, qui portait l'uniforme d'agent de police, eut à peine la force de demander du secours; il expira presque aussitôt, sans dire un mot de plus, sur le lieu même où il avait été frappé. M. le docteur Folley, accouru au premier appel, fit transporter à l'hôpital civil le cadavre, qui fut soumis à un examen attentif. La nature et la gravité des blessures reçues par la victime expliquaient assez la rapidité foudroyante de sa mort. Une lame acérée et tranchante, pénétrant de huit centimètres dans le pli de l'aîne gauche, avait ouvert l'artère iliaque sur une étendue de deux centimètres et demi. Un autre coup, assés avec une force extrême, avait percé le bras gauche dans son plus grand diamètre sans trancher les muscles, puis avait traversé le plastron épais de la tunique, le gilet et la chemise, divisé les muscles intercostaux, la plèvre qu'ils recouvrent et atteint le poulmon par une ouverture arrondie, profonde de trois millimètres. Si dangereuse que fut cette lésion, elle n'avait pas déterminé d'épanchement sanguin, et de cette circonstance, le premier rapport tira cette induction que la blessure de l'aîne avait dû être faite d'abord. L'aspect des plaies, l'examen des désordres produits signalèrent avec certitude l'arme homicide. Un poignard ou bien un long et fort couteau avait été l'instrument du crime.

Cependant l'individu trouvé encore aux prises avec le mourant avait été arrêté par l'agent Margueron, arrivé des premiers sur le théâtre de l'acte. Mais au milieu du trouble causé par l'événement, par la foule des surveillants, cet agent, qui, dans les ténèbres, n'avait pu apprécier l'état de son collègue, s'occupa avant tout de mettre en lieu de sûreté son prisonnier. Celui-ci, terré, pendant le trajet,

entre l'agent et le maure Braham, fut conduit au bureau de police. Là seulement il fut fouillé avec soin, mais aucune arme ne fut trouvée sur lui. C'était un Espagnol de 23 ans nommé Polinario Cortés.

Malgré ses réticences, son hésitation, les déclarations de cet homme et les recherches assistées prescrites par l'autorité judiciaire, mirent bientôt sur la trace de ses complices présumés. Les renseignements recueillis par l'instruction firent connaître l'origine futile et le détail de ce drame sanglant.

Dans la soirée du 5 juin, Polinario Cortés avait réuni douze ou quinze de ses amis et compatriotes chez sa fiancée. Après avoir passé quelques heures, entre chansons et guitares, nos *hidalgos* descendirent à grand bruit la rue Porte-Neuve. Parmi eux se trouvaient Joachim Perez, Baptiste Mugnoz, Vicente Antonio, Orsoco, Pastor et les frères Souques. Chemin faisant ils se rencontrèrent d'autres *pays*, qui grossirent la bande. Salvador Sempère est du nombre. Puis on fit halte quelques instants devant un débit dont le maître, mahonnais prudent, refusa d'ouvrir sa porte. Pendant que la troupe est ainsi arrêtée, Miguel Souque la devance. Arrivé à la rue de Chartres, il fait quelques pas à gauche et devant la grande construction commencée sur les terrains qui s'étendent de la place du Gouvernement à la rue de Chartres, avise une pierre de taille sur laquelle, en attendant ses compagnons, il s'assied au frais en tête à tête avec sa guitare, car Miguel Souques pince en amateur de l'instrument cher à toutes les Espagnes, et dont le monotone *fron fron* trouble trop souvent le sommeil algérien.

Que faire avec une pareille tentation sous les doigts? Espagnol et musicien, Miguel Souques ne pouvait manquer d'y succomber. Le voilà donc qui sous prétexte d'accorder sa lyre, se met à charmer les échos d'alentour. Vu l'heure avancée, ce prélude de sérénade paraît intempestif à l'agent de police Fabe qui rentrait à son domicile en uniforme, mais sans armes. En conséquence, il invite Miguel à cesser la symphonie, qui pouvait à la rigueur passer pour tapage nocturne, et constituer une contravention aux arrêtés municipaux. A cette observation faite avec douceur, le *guitarrero* paraît d'abord se soumettre. Mais à peine l'agent s'est-il éloigné que l'assomant *pizzicato* reprend de plus belle. A cette insolence, Fabe revient sur ses pas, comme le contrevenant de venir à la police, et sur son refus, cherche à s'emparer de la guitare. De son côté, Miguel ne veut pas lâcher son trésor musical que tous deux tiraillent en sens contraire.

Dans ce moment, Polinario et ses amis restés en arrière débouchent à leur tour de la rue Porte-Neuve, voyent ce qui se passe et prennent parti pour leur camarade. Un groupe compact se presse autour de l'agent seul et désarmé. Une lutte inégale s'engage. D'abord Fabe est violemment repoussé et séparé de Miguel. Resserré dans un cercle ennemi, l'agent est frappé de tous côtés, et le nombre des assaillants paralyse sa résistance. Cependant au bruit des coups de bâton, de nerf de bœuf, qui dirigés sur sa tête sont amortis par le képi qui la défend, on cri qu'il fait entendre, quelques passants accourent. A leur approche, la bande se disperse en fuyant. Quelques-uns se sauvent par le bazar d'Orléans et y laissent tomber une canne à épée, un nerf de bœuf et un couteau poignard. Deux seulement, plus acharnés, disparaissent moins vite : Polinario, qui finit par laisser le bâton-masse dont il était armé aux mains de l'agent, et Perez dit Chimo, signalé plus tard par Polinario lui-même comme seul auteur des blessures mortelles constatées sur le corps du malheureux Fabe.

A la vue d'un témoin, du sieur Uzelaski, accourant au secours de ce dernier, Perez prend sa course par la rue de Chartres, et Polinario remonte la rue Porte-Neuve. M. Uzelaski s'élance à sa poursuite et le serre de si près qu'il atteint le fuyard de vigoureux coups de canne dont les traces sont visibles. Parvenu au petit carrefour formé par l'intersection de plusieurs rues qui aboutissent à celle de la Porte-Neuve, Polinario fait mine de se retourner pour faire face à son nouvel adversaire.

Le voyant se diriger à gauche vers la rue de la Lyre, voie étroite, sinueuse, sombre en certains endroits et coupée par des impasses, M. Uzelaski hésite et ralentit sa marche.

Pendant ce temps, le bruit de la rixe, les cris de Fabe sont entendus de la place de Chartres par les hommes chargés de la capture des chiens errants et l'agent de police Renault qui les dirige. De loin, ce dernier voit passer rapidement ceux des fugitifs qui les premiers se sont sauvés par la rue Porte-Neuve. Suivi de Joseph Contremann et de Jean Paumès, jeune capteur de chiens, il prend la rue Neuve-du-Commerce qui lui offre un chemin plus court, et rejoint, comme on sait, la rue Porte-Neuve, un peu avant l'entrée de celle de la Lyre.

Arrivés au bout, Renault et Contremann marchant en avant, aperçoivent Salvador Sempère qui, à leur vue, fait un brusque détour; tous deux se lancent sur la piste de cet inculpé, qui se jette en courant dans la rue Palma, glisse sur sa pente rapide et est enfin saisi au bas, tout près du temple protestant.

Resté en arrière de ses compagnons, Paumès les a perdus de vue avant d'être parvenu à la rue Porte-Neuve. Là, il rencontre l'agent Fabe, qui d'abord renversé par Polinario, s'était relevé, et armé de la masse arrachée à son adversaire, s'était mis à sa poursuite. Dans sa course, il avait heurté et dépassé M. Uzelaski, arrêté quelques pas plus loin. En vain celui-ci l'avait engagé à laisser aller l'Espagnol, Fabe, exaspéré des coups qu'il avait reçus, dit à Paumès, qu'il reconnaît : « Viens avec moi; » et se précipite dans la rue de la Lyre accompagné du jeune homme. Ici, une contradiction apparente existe entre la déclaration de M. Uzelaski et celle de Paumès.

Le premier affirme qu'il n'a pas aperçu le second, bien qu'il n'ait pas perdu un moment de vue l'agent Fabe, auquel il a parlé. Suivant lui, Fabe seul a rejoint Polinario un peu avant l'endroit où la rue de la Lyre s'embranchait avec la rue Ammon, dans une sorte de gorge étroite, assombrie par l'angle saillant d'une maison, qui, avançant d'un mètre sur l'alignement de l'entrée, intercepte en partie la lumière d'un réverbère placé entre le terrain et ces deux hommes. Là, pendant un instant rapide comme la pensée, M. Uzelaski entrevoit confusément les gestes des deux antagonistes qui luttent dans l'ombre, des bras levés pour frapper, un coup porté par Polinario. Emu du danger que court l'agent, pressentant une terrible catastrophe, M. Uzelaski franchit l'espace qui le sépare des combattants. Mais si rapide que soit sa course, avant de les atteindre il entend Fabe pousser un cri suprême, il le voit tomber en arrière entraînant Polinario dans sa chute. Poussé par un élan irrésistible, M. Uzelaski passe par-dessus ces deux corps étendus à terre, revient sur ses pas et frappe à coups redoublés sur le meurtrier, arrêté presque aussitôt par l'agent Margueron.

De son côté, Paumès soutient qu'il a suivi l'agent après leur rencontre. D'après sa déclaration, Fabe a saisi Polinario à l'endroit indiqué. Tous deux se collocaient debout contre le mur. Un poignard brillait dans la main de Polinario, qui le tenait la pointe en l'air, et, par un brusque mouvement en arrière, déchira à la manche droite la chemise de Paumès. Celui-ci recule et demande à Fabe son bâton pour frapper Polinario. Mais Fabe répond : « Non, je l'en prie, va chercher la garde. » Effrayé, Paumès obéit, descend la rue d'Ammon, retrouve dans la rue de Chartres l'agent Renault, lui fait part de ce qu'il a vu,

lui montre sa chemise coupée et remonte avec lui sur le lieu où Fabe était tombé pour ne plus se relever.

Malgré leur divergence, ces deux versions peuvent être exactes toutes deux. Il y avait nécessairement un court intervalle entre chacun de ces trois hommes qui suivaient Cortés. Tous ces incidents n'ont duré qu'un moment, et l'on conçoit aisément que Paumès et Uzelaski ne se soient ni vus, ni rencontrés.

Malgré les charges qui s'élevaient contre lui, Polinario a tout d'abord prétendu qu'il n'était pas le meurtrier de Fabe. Profitant de ce que l'arme, instrument du meurtre, n'avait pu être retrouvée ni sur lui, ni ailleurs, il a, sur cette circonstance, bâti son système de défense. Suivant lui, la première blessure de la victime, celle qui a traversé le bras pour atteindre le poulmon à travers les vêtements et la poitrine du mort, ce coup terrible a été frappé, non par lui, mais par Perez, dans la rue de Chartres. Quant à la blessure de l'aîne, qui, par sa gravité, devait causer immédiatement la mort, c'est encore Perez qui l'a faite. Voici comment : ce dernier avait fui par la rue de Chartres, tandis que lui, Polinario, prenait les rues Porte-Neuve et de la Lyre, fut rattrapé par Fabe, déjà blessé. Il n'avait ni couteau, ni poignard, et cherchait seulement à se dégager des mains qui le tenaient, lorsque Perez, accourant par la rue d'Ammon, arrive au milieu de la lutte, lui adresse ces mots : « Sois tranquille pour celui-là, je vais régler son compte, » frappe le coup mortel, et s'échappe en courant.

Sur le dernier point, cette version, imaginée après cinq jours de détention, est inconciliable avec les faits résultant de toutes les dépositions. Mais la première s'est trouvée d'accord en partie avec la déclaration de Miguel Perez. Celui-ci avoue que dans la rue de Chartres, il a vu Perez chercher quelque chose dans sa ceinture, puis lever le bras comme pour frapper Fabe, mais il n'a pas vu le bras retomber. D'autre part, quoique forcé d'avouer qu'il portait un couteau, Perez nie énergiquement en avoir fait usage et accuse ses co-accusés de s'être concertés pour le perdre. De plus comme on l'a vu, le rapport des médecins semble établir que Perez ne peut être l'auteur de la blessure à la poitrine, celle-ci ayant dû nécessairement suivre et non précéder l'autre. Mais dans l'instruction et aux débats, les hommes de l'art sont revenus sur leurs premières conclusions et ont déclaré que le premier coup n'étant pas susceptible d'entraîner la mort immédiate, il n'était pas absolument impossible que l'homme demi frappé eût conservé la force nécessaire pour courir de la rue de Chartres à la rue de la Lyre et y lutter quelques instants.

Polinario persiste à se prétendre innocent devant la Cour et à dénoncer Perez comme le seul coupable, le seul meurtrier. Celui-ci lui répond par d'énergiques dénégations et tous deux à plusieurs reprises invoquent le nom de Dieu et jurent sur leur salut qu'ils disent la vérité.

Après avoir consacré les audiences des 30 et 31 à l'interrogatoire des accusés et aux dépositions des témoins, la Cour a voulu se transporter elle-même à la prison civile pour vérifier, s'il avait été possible à Polinario et Miguel Souque de se parler, quoique placés au secret absolu et privés de toute communication. De cette investigation, il est résulté que les deux accusés ne pouvaient s'adresser que des mots isolés et encore en élevant la voix de façon à appeler l'attention des gardiens.

Malgré la fatigue de ces longs débats, la Cour voulant juger sans interruption cette importante affaire, a tenu hier dimanche deux audiences ou plutôt une seule audience qui, coupée par un repos d'une heure, a duré depuis huit heures du matin, presque jusqu'à nuit close.

A la fin de cette journée, remplie toute entière par le réquisitoire de M. Robinet de Cléry, avocat-général, et les plaidoiries des défenseurs, et après une assez longue délibération dans la chambre du Conseil, la Cour a repris l'audience et M. le conseiller Marion qui a présidé ces difficiles débats avec clarté et impartialité, a prononcé l'arrêt au milieu d'un profond silence.

Déclarés coupables, Polinario Cortés et Joachim Perez ont été condamnés, le premier aux travaux forcés à perpétuité, et le second à dix années de réclusion.

Inculpés seulement de rébellion, tous les autres ont été acquittés et renvoyés des poursuites.

CHRONIQUE

PARIS, 10 AOUT.

Une troupe de Bohémiens, composée de quatre femmes et deux hommes, de l'espèce de celles qui, sous prétexte de changer des monnaies françaises contre des monnaies étrangères, entrent dans les boutiques et y dérobent tous les objets qui leur tombent sous la main, a comparu devant le Tribunal correctionnel; c'est une femme Louise Laudaner qui conduisait la bande; Caroline Sauzer et Antoine Sanzer étaient les agents actifs; les autres prévenus surveillaient l'extérieur des boutiques, pour donner l'éveil, le cas échéant.

Sur les conclusions conformes de M. Hello, substitut, le Tribunal a condamné Louise Laudaner, Caroline et Antoine Sauzer à un an de prison, cinq ans de surveillance, et Marie Hoffmann, François Sauzer, Marie Limberger, à six mois de prison.

— Il y a un mois à peine, Adrien, jeune peintre d'avenir, qui a déjà du présent, pouvait se croire heureux. Il avait des amis à Paris et parmi les grands prix de Rome; il voyait les uns fréquemment, échangeant une correspondance active avec les autres. Dans son petit atelier, au sixième étage, où la lumière du ciel tombait pure de tout mélange, il était souvent visité par ces amateurs, aussi intrépides qu'éclairés, qui ne comptent pas les étages pour encourager un jeune talent; aimé, fêté, recherché, marchant d'un pas égal sur la route du plaisir et de la renommée, ne se connaissant pas d'ennemis, pas même son bottier, pas même son tailleur, le jeune artiste pouvait se croire heureux, et il était heureux.

Tout à coup, sans en soupçonner la cause, ce bonheur s'évanouit complètement, aussi complètement que s'il eût été enfermé dans une bulle de savon. Ses amis de Paris ne venaient plus le voir, ceux de Rome avaient cessé de lui écrire, les clients, les amateurs ne montaient plus son sixième étage; le vide s'était fait autour de lui ni plus ni moins que s'il eût été soumis à l'action de la machine pneumatique. Un moment il se crut pestiféré, il songea au choléra plus ou moins asiatique, à la fièvre jaune, à la lèpre, et quoiqu'il fut bien mangeant, bien buvant, bien dormant, que son poulx exécutait ses pulsations avec la régularité d'une montre marine, il écrivit à son médecin.

Le médecin d'un jeune artiste est toujours un ami; le médecin ne vint pas et ne répondit pas à la lettre. Pour le coup, c'était à l'ouï pas tenir, à se croire maudit. Adrien n'y tint pas, il voulut en avoir le cœur net et alla chez son médecin. Le jeune docteur le reçoit la main tendue, le salue sur les lèvres; on s'explique, et il résulte de l'explication que l'ami-médecin s'est présenté deux jours de suite chez Adrien et qu'il lui a été répondu qu'Adrien était à la campagne. « A la campagne! mais je n'ai pas bougé de Paris depuis les trains de plaisir de l'année dernière! qui t'a dit cet affreux mensonge? — Ton portier. »

Ce fut un trait de lumière pour Adrien; d'un bond il s'élança, il court chez tous ses amis, tous le prennent pour son revenant. L'un le croyait en Espagne, l'autre en Suis-

se, un autre en Italie. Le portier avait fait voyager son locataire sur les ailes de son imagination. Il avait fait mieux, le concierge; en parlant du jeune artiste, il avait accolé son nom à des épithètes fort mal sonnantes où un mot d'argot français par un de nos romanciers les plus à la mode, le mot *escarpe*, occupait un rang distingué.

Dans l'impatience où il était d'avoir la clé de telles mystifications, Adrien ne prit pas de cabriolet et tomba d'un bond dans la loge de son portier. M. Picard, le représentant du propriétaire, comme il se plaît à dire, n'y était pas, il était représenté lui-même par son épouse, M^{me} Picard. Adrien était rouge de sa course et de colère, il parlait avec feu, exigeait des réponses claires, précises et concordantes; M^{me} Picard eut peur et se prit à pleurer. Au moment de cette éruption lacrymale, M. Picard survint; il voit son épouse en pleurs, il crie à l'assassin, à la garde, et pour être mieux servi, il va la chercher lui-même. Le sergent du poste voisin donne deux hommes et un caporal; le caporal, dont le talent réside dans l'obéissance, place Adrien entre ses deux hommes, et revient au port d'armes.

Ce ne fut que quelques heures après qu'Adrien, réclamé par son frère, trois amis, quatre officiers de la garde nationale et cinq propriétaires, put sortir du violon et aller chez un huissier rédiger une plainte en arrestation illégale contre M. Picard et son épouse.

Picard, qui est Normand, a tourné la difficulté; il n'a pas nié que ce fut par son ordre. Il est allé chercher la garde pour secourir sa femme, la garde a arrêté Adrien, il ne pouvait pas s'y opposer.

Le Tribunal a renvoyé la femme Picard de la plainte, et condamné M. Picard à 25 francs d'amende.

ETRANGER.

HONGRIE (Pesth), 4 août. — C'est à présent que nous ressentons pleinement les tristes conséquences de la longue guerre civile qui a désolé notre pays. Sur tous les points de Hongrie on n'entend parler que de vols, d'incendies et de meurtres, et ces crimes sont souvent accompagnés de circonstances qui rappellent les mœurs des cannibales.

A Orkeny, le 29 du mois dernier, six hommes armés se sont introduits dans le presbytère. Ils ont garrotté le curé septuagénaire et sa vieille gouvernante, et ils ont dévalisé la maison, puis ils ont torturé le vénérable vieillard d'une manière affreuse, ils l'ont pincé avec des pincettes rougies au feu, ils lui ont arraché une oreille, et ils lui ont tailladé les plantes des pieds.

A Roth, village situé sur le Danube, un riche propriétaire, qui se trouvait de passage, a été assailli, pendant la nuit, par deux individus masqués qui lui ont enlevé tous les objets de valeur qu'il avait sur lui. Ces deux malfaiteurs étaient le notaire et le juge de paix de la localité. Heureusement ils ont été arrêtés, et ils sont maintenant sous la main de la justice.

Les incendies se multiplient partout en Hongrie. Dans un seul jour il y a eu à eux dans sept villes, savoir : à Nagy-Abony, à Gabai, à Kerezstun, à Percoppa, à Einsiedel, à Zipse et à Bergwy. Par ces incendies, 195 maisons ont été détruites, plus de douze cents personnes ont été privées de tout ce qu'elles possédaient, et se sont trouvées sans abri.

Le 24 juillet, on a fusillé quatre bandits condamnés à mort par les cours martiales, savoir : un à Pesh et trois à Sygedin.

C'est surtout dans les vastes et impénétrables forêts de Bakony que les brigands se réfugient et trouvent un asile contre les poursuites de la justice.

Il ne se passe pas un jour sans qu'une vingtaine de grands criminels soient amenés dans les prisons de Comitat.

La gendarmerie fait son devoir avec un zèle au-dessus de tout élogé, mais tous les jours des militaires de ce corps d'élite sont assassinés par les brigands. Un ordre émané du gouvernement a prescrit que, dorénavant, aucune patrouille de gendarmerie ne doit être composée de moins de cinq hommes. En outre, deux régiments de lanciers (1,600 hommes) ont été mis à la disposition du commandant en chef de la gendarmerie pour concourir avec celle-ci à faire la police des grandes routes, qui, en ce moment, sont si peu sûres que les voyageurs n'osent les parcourir même en plein jour.

On sait qu'en Hongrie, déjà depuis plus de trois mois, toute personne accusée de meurtre, d'incendie ou de vol à main armée, est justiciable des Conseils de guerre, qui actuellement sont en permanence dans les chefs-lieux de tous les districts du royaume.

Bourse de Paris du 10 Août 1882.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	74 70	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	—	Oblig. de la Ville	—
4 0/0 j. 22 sept.	—	Emp. 25 millions	1430
4 1/2 0/0 de 1832	104 35	Emp. 30 millions	1493
Act. de la Banque	2360	Rente de la Ville	—
		Caisse hypothécaire	230
		Quatre Canaux	1490
		Canal de Bourgogne	1025
		VALEURS DIVERSES.	
4 1/2	—	Zinc Vieille-Montag.	—
Napl. (C. Rotsch.)	—	H.-Fourn. de Monc.	—
Emp. Piém. 1830	96 80	Lin Cohin	—
Piémont anglais	96	Gaz français	1495
Rome, 5 0/0	97	Tissus de lin Marber	880
Empr. 1830	97		

A TERME.

	1 ^{er} Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. Cours.
3 0/0	74 70	74 95	74 70	74 80
4 1/2 0/0 1852	104 80	104 80	104 50	104 50
Emprunt du Piémont (1849)	—	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	1030	Lyon à Avignon	590
Versailles (r. g.)	330	Monterau à Troyes	210
Paris à Orléans	1370	Ouest	195
Paris à Rouen	852 50	Dieppe et Fécamp	270
Rouen au Havre	350	Paris à Sceaux	—
Marseille à Avignon	—	Bordeaux à la Teste	163 75
Strasbourg à Bâle	302 50	Montpellier à Cette	—
Nord	650	Grand'Combe	1175
Paris à Strasbourg	638 75	Avvers à Gand	—
Paris à Lyon	746 25	Biesme et S. à Gray	345

Ce soir mercredi, au Grand-Opéra, reprise du célèbre ballet Giselle, pour la continuation des débuts de la charmante Regina Forli, qui a obtenu un succès si éclatant et si mérité dans le Violon du Diable. La Xacarrilla, opéra en deux tableaux, chanté par M^{mes} Nau et Masson, commencera le spectacle.

— VAUDEVILLE. — Aujourd'hui mercredi, représentation de la Senora Pepita Oliva et de M^{lle} Dejazet : quatre jolies pièces du répertoire. — Très-incassamment la première représentation du Bal de la Halle, à propos-vaudeville en deux actes, joué par M^{lle} Cico et les principaux comiques du Vaudeville.

AVIS IMPORTANT.
Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du journal.
Le prix de la ligne à insérer de un à trois fois est de 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRES LABOURABLES.
Etude de M^e LOINTIER, avoué à Pontoise.
Vente à l'audience des criées du Tribunal de Pontoise, le mardi 24 août 1852, à midi, en dix lots.
De 7 hectares 81 ares 78 centiares de TERRE LABOURABLE en 64 pièces, situées sur les terroirs de Théméricourt, Avennes, Fremainville, Gadancourt, Guiry, Commeny et Cléry, canton de Marines.
Mises à prix réunies : 3,205 fr.
S'adresser audit M^e LOINTIER. (6794)

MAISON A BEAUMONT-SUR-OISE.
Etude de M^e LOINTIER, avoué à Pontoise.
Vente à l'audience des criées du Tribunal de Pontoise, le mardi 31 août 1852, à midi.
D'une belle et grande MAISON sise à Beaumont-sur-Oise, place du Marché, dans laquelle s'exploite un fonds de grainetier, et parfaitement disposée pour ce genre de commerce.
Mise à prix : 1,000 fr.
S'adresser audit M^e LOINTIER. (6793)

IMMEUBLES DANS L'INDRE.
Etude de M^e BOTTET-PINSON, avoué, rue du Helder, 12.
Vente sur licitation, le 28 août 1852, à deux heures, aux criées du Tribunal de la Seine, de la TERRE DE SAINTE-THÉRESE, située près de Vandouyres, Buzancais, Mézières et de Blanc, arrondissement de Châteauroux et du Blanc (Indre), sur la route de Châteauroux à Châtelleraud, à dix heures de Paris, par le chemin de fer de Paris à Vierzon et Châteauroux.
Cette terre, traversée par la rivière de Yozon, comprend d'un seul tenant un fort beau château construit tout nouvellement ;
90 hectares environ de jardins potagers, vignes, vergers de 800 arbres, pépinières de 100,000 arbres de deux à six ans, pâturages et pâtures, trois belles fermes et domaines dits de Sainte-Thérese, de Belle-Louche et de la Mareuilie ou de la Poutillierie, avec bâtiments d'exploitation ;
120 hectares environ de bois d'âges divers ;

440 hectares environ de terres en prairies ou en culture de blé, orge, seigle, etc. ;
100 hectares environ d'un bel étang naturel avec chute d'eau de 3 mètres ;
Une marnière inépuisable et de très bonne qualité ;
750 hectares au total environ.
Produit évalué : 19,000 fr.
Impôts : 1,000 fr.
Mise à prix : 300,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A Paris : A M^e BOTTET, Corpel et Prévot, avoués ;
A Châteauroux, à M^e Hamouy, notaire ;
A Vandouyres, à M^e Baudichon, notaire ;
Sur les lieux, à M. Erasme. (6820)

MAISON RUE SAINT-JACQUES.
Etude de M^e E. DELESSARD, avoué à Paris, place Dauphine, 12, successeur de M^e Colmet.
Vente sur publications judiciaires, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 23 août 1852, deux heures de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Jacques, 233 (12^e arrondissement).
Mise à prix : 20,000 fr.
Revenu : 2,400 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^e DELESSARD, avoué poursuivant, à Paris, place Dauphine, 12 ;
2^o A M^e René Guérin, avoué à Paris, rue d'Alger, 9. (6821)

MAISON RUE GEOFFROY-LASNIER.
Etude de M^e DEVIN, avoué à Paris, rue Montmartre, 63.
Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 28 août 1852, d'une MAISON DE PRODUIT, sise à Paris, rue Geoffroy-Lasnier, 36 (9^e arrondissement).
Rapport net, évalué 3,000 fr.
Mise à prix, outre les charges, 30,000 fr.
S'adresser audit M^e DEVIN, et à M^e Hardy, avoués à Paris. (6827)

MAISONS A PLAISANCE.
Adjudication au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 23 août 1852, sur baisse de mise à prix.
MAISONS à Plaisance, commune de Vaugirard.
1^o lot : MAISON rue Chatain, 6.
Mise à prix : 2,000 fr.
2^o lot : PROPRIÉTÉ, rue de l'Onest, 97.
Mise à prix : 5,000 fr.
S'adresser à M^e BOUDIN, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4 ;
M^e Boinod et Tissier, avoués. (6828)

FILATURE ET BLANCHISSERIE.
Adjudication le samedi 28 août 1852, au Palais-de-Justice, à Paris, de la FILATURE DE LIN ET BLANCHISSERIE du Blanc, sises au Blanc (Indre).
6860 BROCHES environ.
Mise à prix : 600,000 fr.
S'adresser à Paris :
A M^e BOUDIN, avoué poursuivant, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4 ;
A M^e Sebire et Tissier, avoués ;

Au Blanc, à MM. Gaudon, avoué, et Demersseman, filateur. (7824)

MAISON RUE DES ROSIERS.
Etude de M^e CHAUVEAU, avoué à Paris.
Vente à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 23 août 1852, deux heures de relevée, d'une MAISON, sise à Paris, rue des Rosiers, 20, au Marais.
Revenu brut avant 1848, 7,010 fr.
Revenu brut en 1852, 5,164 fr.
Mise à prix : 60,000 fr.
S'adresser :
1^o A M^e CHAUVEAU, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, place du Châtelet, 2 ;
2^o A M^e Colmet, notaire, rue Coq-Héron, 8. (6796)

4 MAISONS - CHAPELLE-ST-DENIS
Etude de M^e RASETTI, avoué à Paris, rue du Petit-Carreau, 1.
Adjudication sur licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, en quatre lots.
De quatre MAISONS ou PAVILLONS, avec jardins, sises à La Chapelle-Saint-Denis, rue de la Goutte-d'Or, 42, villa Poissonnière, et portant dans ladite villa les n^{os} 2, 3, 4 et 5.
L'adjudication aura lieu le samedi 28 août 1852, deux heures de relevée.
Mises à prix :
Premier lot : 2,500 fr.
Deuxième lot : 3,000 fr.
Troisième lot : 3,500 fr.
Quatrième lot : 3,000 fr.
Total : 12,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^e RASETTI, avoué poursuivant ;
2^o A M^e Comartin, avoué, rue Bergère, 18 ;
3^o A M^e Jarsain, avoué, rue de Choiseul, 2. (6815)

NUE-PROPRIÉTÉ D'UN CAPITAL.
Etude de M^e PICARD-MITOUFLET, avoué à Paris, rue des Moulins, 20.
Vente à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 28 août 1852, deux heures de relevée, de la NUE-PROPRIÉTÉ D'UN CAPITAL DE 15,000 FR., conservé par deux inscriptions, l'une de privilège de vendeur, l'autre hypothécaire sur une maison à Batignolles, Grande-Rue, 9.
Ce capital sera exigible après le décès de M^e Monard, née le 17 juin 1807.
Mise à prix : 5,000 fr.
S'adresser :
1^o A M^e PICARD-MITOUFLET, avoué ;
2^o A M^e Chevreaux, avoué, rue de Grammont, 28. (6834)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DEUX MAISONS A BATIGNOLLES.
L'une, rue Salneuve, 8. Mise à prix, 12,000 fr., et l'autre, rue de la Santé, 48, entre deux jardins, pouvant servir d'habitation à une famille. Mise à

prix, 14,000 fr. A vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 24 août 1852. — S'adresser à M^e BAUDIER, notaire à Paris, rue Caumartin, 29. (6826)

MM. J. F. CAÏL ET C^{ie} constructeurs mécaniciens, 46 quai de Billy, à Paris, ont l'honneur de rappeler qu'aux termes des statuts de leur Société, la réunion générale des intéressés aura lieu au siège social, le jeudi 9 septembre prochain, à une heure de relevée.
Pour assister à leur assemblée, il faut être porteur de cinq actions.
Les propriétaires d'actions au porteur devront faire le dépôt de leurs titres quinze jours à l'avance, au siège de la Société, quai de Billy, 46, et il leur en sera donné récépissé.
Les porteurs d'actions nominatives doivent être propriétaires, depuis quinze jours au moins avant l'assemblée générale, par transfert enregistré au siège de la Société. (7138)

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU des journaux, c'est
ACTIONS Cours généraux des **ACTIONS**
Paraisant tous les jours, indiquant les paiements d'intérêt, dividendes, le compte-rendu des chemins de fer, canaux, mines, assurances, etc., place de la Bourse, 31, à Paris. Prix pour un an, 7 fr. pour Paris ; 8 fr. pour les départements. — IL TIEND LIEU D'UNE GAZETTE DES CHEMINS DE FER. (7090)

AMÉRICAINE, cheval et harnais à vendre, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 53. (7139)

MALADIES DES FEMMES. Traitement par M^{lle} LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines) ; guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, et de tous les vices et maladies des organes de la génération ; causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M^{lle} LACHAPPELLE, aussi simples qu'infailibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consultations tous les jours, de trois à cinq heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (7117)

M. SCOTT, 20, rue Royale-Saint-Honoré, DENTISTE.
Dents artificielles (nouvelle méthode) imitant absolument les dents naturelles ; leur précision est supérieure à ce qu'on avait obtenu jusqu'à ce jour. Son moyen pour guérir les dents malades et arrêter la carie est chaque jour appliqué avec succès. (7134)

DENTS SEYMOUR.
M. SEYMOUR, chir.-dentiste, 10, rue Castiglione, connu depuis si longtemps pour ses dents artificielles, inaltérables, posés sans crochets ni ligatures et de la plus rare perfection, vient de modifier de la manière la plus heureuse sa pâte minérale Succédanéum, avec laquelle on peut soi-même plomber ses dents cariées. Cette pâte s'applique à froid, sans douleur, et ne change jamais de couleur. (7156)

Eaux minérales DES BATIGNOLLES.
11, avenue de Clichy. — Ces eaux, appr. par l'Acad. de Méd., guérissent les maladies chroniques, des muqueuses pulmonaire, gastro-intestinales, des troubles urinaires, les scrofules, les affections de la peau, les constipations opiniâtres, etc. — Seul dépôt chez M. FAVREUX, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 23. (7116)

NI POCES, NIPUNAISES. Destruction de la poudre DESILLE, b. s. g. d. g., ch. l'inv. DESILLE, r. Poissonnière, 8, à Paris (aff.). Boîtes de 1 à 4 fr. (7150)

SOMNAMBULE de premier ordre. M^e ROGER, 33, r. du Faubourg-Montmartre. (A.C.) (7095)

2 FR. Guérison assurée des malad. secrét. Aïmable, méd. de 1 à 5 h., r. St-Denis, 231. (7149)

AVIS AUX VOYAGEURS.
MAISON MEUBLÉE A PARIS,
Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18.
JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.
La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin ; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

AUX AMATEURS DE LA PÊCHE.
LIGNES MONTEGAS, rue Saint-Hippolyte, 414, à Paris.
— Ces lignes sont reconnues par les connaisseurs pour être les meilleures (Afranchir). (7081)

HYDROCLYSE pour lavements et injections, inv. de 1852, jet continu, fonctionnant d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni flûse ni cuir 6 fr. et au-dessus. Ancienne maison A. PETIT, inv. des Cylindres et des Pompes à Jardin, r. de la Cité, 10. (6825)

MALADIES DES VOIES DE LA RESPIRATION.
L'expérience de plus de quinze années a constaté l'efficacité du FUMIGATEUR PECTORAL de J. ESPIC de Bordeaux, dans les maladies des voies aériennes, telles que l'Asthme, Catarrhes, Toux, Rhumes, Mauvais de gorge, Enrouement, Extinction de voix, Névralgies de l'estomac, du cœur, de la tête, etc. — 2 fr. la boîte. Dans toutes les Pharm. de France, Paris, r. Rouleville, 31. (7080)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

Avis.

Ventes mobilières.
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 11 août.
Consistant en bureau, chaises, serrures, boutons de portes, etc. (6835)
Consistant en comptoir, tables, tabourets, chaises, etc. (6836)
Le 12 août.
Consistant en commodes, secrétaires, buffet, table, etc. (6838)
En deux maisons sises à Paris, rue de Cléry, 27 et 42.
Le 12 août.
Consistant en buffet, chaises, divan, armoire, comptoir, etc. (6837)
En une maison sise à Paris, rue Saint-Ambroise-Popincourt, 10.
Le 12 août.
Consistant en commode, secrétaire, pendule, comptoirs, etc. (6839)

SOCIÉTÉS.
Etude de M^e PETITJEAN, agréé, 164, rue Montmartre.
D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du trois août mil huit cent cinquante-deux, enregistré au bureau des actes sous signatures privées, en date à Paris, le quatre août mil huit cent cinquante-deux, folio 144 et 146, verso, cases 5 et 2, par Delastang, au droit de sept francs soixante-dix centimes, fait double entre :
M^e Pierre MARTEAU, négociant, demeurant à la Villette, rue de Flandre, n^o 50, et M^e Pierre HEBERT, commis, demeurant à la Villette, rue de Flandre, n^o 50.
Il appert :
Qu'une société en nom collectif est formée entre les susnommés, sous la raison sociale : MARTEAU et HEBERT, pour dix années, à partir du quinze août courant, pour finir au quatorze août mil huit cent soixante-deux, avec faculté néanmoins à M^e Marteau seul de faire cesser la société à l'expiration de la première année, et ultérieurement à quel-que époque que ce soit, à la charge de prévenir son co-associé trois mois à l'avance.
Cette société, dont le siège est à la Villette, rue de Flandre, n^o 50, a pour objet le commerce des sucres, précédemment exploité par M^e Marteau, MM. Marteau et Hébert gérants conjointement, mais la signature sociale appartiendra à M^e Marteau seul ; il n'en pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la société.
Les affaires de la société devront toutes être faites au comptant ; il ne pourra être fait aucun emprunt pour le compte de la société, à peine de nullité vis-à-vis des tiers.
Pour extrait :
Pierre MARTEAU. (6238)

Etude de M^e PETITJEAN, agréé, rue Montmartre, 164.
D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du trois août mil huit cent cinquante-deux, enregistré au bureau des actes sous signatures privées, en date à Paris, le quatre août mil huit cent cinquante-deux, folio 149, verso, case 5, par Delastang, à ce titre, sept francs soixante-dix centimes, fait double entre :
M^e Alfred LANNES, marquis DE MONTEBELLO, propriétaire, ancien député, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, d'une part ;
Et M^e Joseph BARRIS, négociant,

de pâtisserie connu sous le nom de pâtisserie Favart, boulevard des Italiens, 9.
Quatrième. Que la société dont s'agit, établie par l'acte du dix-huit novembre mil huit cent cinquante, continuera de subsister pour tout le temps qu'il en restait à courir, du quinze juillet mil huit cent cinquante-deux jusqu'au quinze décembre mil huit cent cinquante-neuf, mais pour la pâtisserie de la rue Vivienne, et tous les autres fonds de pâtisserie qu'ils pourraient former et acquérir par la suite, entre MM. Arthur-Romain Julien, et Pierre-Auguste-Alexandre Julien, au siège indiqué par l'acte social, rue Vivienne, place de la Bourse, 27, et toujours sous la raison de commerce JULIEN frères ; que par suite les charges et les bénéfices seraient supportés et partagés par moitié entre ces deux derniers, et que chacun des associés continuerait à avoir la signature sociale.
Quinzième. Que toutes les clauses, conditions et actes de société du dix-huit novembre mil huit cent cinquante continueront de subsister et d'être exécutés pour tout le temps qu'il n'a pas été dérogé par l'acte social, et que si l'un des associés venait à mourir, son héritier ou son légataire, ou son associé, continuerait à avoir la signature sociale.
Sixième. Et enfin, que pour déposer, faire publier et insérer ledit acte conformément à la loi, tout pouvoir a été donné à M. Arthur-Romain Julien.
Approuvé, JULIEN. (5280)

Etude de M^e TURQUET, notaire à Paris.
Au nom du peuple français, Louis-Napoléon, Président de la République française.
Sur le rapport du ministre de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce,
D'un acte du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-deux, en vertu duquel la concession du chemin de fer de Mulhouse à Thann a été accordée à M. Nicolas KOEHLIN père, et le cahier des charges qui y est annexé.
Vu les articles 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;
Le Conseil-d'Etat entendu,
Décide :
Art. 1^{er}. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de : Société anonyme du chemin de fer de Mulhouse à Thann est autorisée.
Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les trois, cinq et dix juillet mil huit cent cinquante-deux, et l'acte du premier octobre mil huit cent cinquante-deux, lequel acte restera annexé au présent décret.
Art. 2. La société est substituée à toutes les obligations comme à toutes les obligations qui, pour M. Nicolas Koehlin, de la loi du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-deux, et de la loi du dix-sept et de la loi du dix-huit juillet mil huit cent cinquante-deux, ont été déclarées dissoutes, mais seulement à l'égard de M. Narcisse-Clement Julien, et ce à compter du quinze juillet mil huit cent cinquante-deux et que cette société continuera de subsister entre M. Arthur-Romain Julien et Pierre-Auguste-Alexandre Julien, ainsi qu'on le verra ci-après.
Deuxièmement. Qu'au moyen de ce que les achats et les ventes pour le commerce dont s'agit se faisaient au comptant, il est convenu qu'il n'y avait pas lieu à liquidation, et que néanmoins, pour le cas où il y aurait à payer ou recevoir quoi que ce soit, M. Arthur-Romain Julien était nommé liquidateur.
Troisièmement. Que par suite du partage du fonds social, MM. Arthur-Romain Julien et Pierre-Auguste-Alexandre Julien sont restés seuls propriétaires du fonds de pâtisserie connu sous le nom de pâtisserie de la Bourse, rue Vivienne, place de la Bourse, 27 ;
Et que M. Narcisse-Clement Julien est resté seul propriétaire du fonds

de commerce de Paris, Colmar et Mulhouse.
Art. 3. Le ministre de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Seine et du Haut-Rhin.
Fait au Palais de Saint-Cloud, le trent juillet mil huit cent cinquante-deux.
LOUIS-NAPOLÉON.
Le ministre de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce, F. DE PERSIGNY. (5202)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le deux août mil huit cent cinquante-deux, enregistré le cinq juillet mil huit cent cinquante-deux, folio 91, case 2, par d'Armenau, qui, le deux août mil huit cent cinquante-deux, a été donné à M. Arthur-Romain Julien.
Approuvé, JULIEN. (5280)

Laquelle société, connue sous la raison sociale DEPRÉ et OLIVIER, ayant pour objet l'exploitation du commerce de marchand-tailleur, vient de prendre fin le quatorze juillet mil huit cent cinquante-un, et est devenue dissoute à partir de ce jour, le sieur DEPRÉ, Pur d'aux, est chargé d'en opérer la liquidation.
Pour extrait : DUPRÉ. (5281)

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier août mil huit cent cinquante-deux, enregistré le six août mil huit cent cinquante-deux, Charles-Ambroise-Augustin-Charles-Scellier, marchand d'objets de dévotion, demeurant à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 16 ;
Et M^e Aimée-Marie DESROUSSEAU, majeure, rentière, demeurant à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 16 ;
Ont formé entre eux, sous la raison sociale CH. SCHELLIER, deux douzaines entières et consécutives, à partir du premier août mil huit cent cinquante-deux, qui finiront le premier août mil huit cent cinquante-quatre, une société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de commerce d'objets de dévotion de sieur Scellier.
La signature sociale, CH. SCHELLIER, appartient à M. Scellier, lequel a été nommé gérant pour les besoins de la société.
M. Scellier gère et administre ladite société, dont le siège est fixé à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 16, et à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-deux, rue des Vieilles-Audriettes, 4.
AUG. VINCENT, 57, boulevard St-Martin. (5303)

lément avec M. PATRAS, ci-après nommé gérant de la société formée entre ledit sieur Grou et un commanditaire dénommé en l'acte constitutif de ladite société, fait sous seings privés à Paris, le quatre février mil huit cent cinquante et un, M. Henri Patras, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 15, sera seul gérant de ladite société ; que la raison sociale sera désormais PATRAS et C^{ie}, et que M. Grou aura seul la signature, mais il usera conformément aux prescriptions de l'acte sus-énoncé du quatre février mil huit cent cinquante et un.
Pour extrait :
Signé : TRESE. (5301)

Acte de société en nom collectif sous seings privés, daté du trente et un juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré le sept août mil huit cent cinquante-deux.
Pour le commerce de ganterie, fabrication et vente.
Entre le sieur Edouard MOISE, dit MAYER, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 8, d'une part ;
Et le sieur Abraham PICARD, demeurant à Paris, impasse Mazagran, 3, d'autre part.
Sous la raison sociale J. MAYER et C^e.
Laquelle société sera régie et administrée par les deux associés.
Les deux associés ont la signature sociale.
Les fonds de la société sont formés de la manière suivante :
Le sieur Mayer apporte ses ustensiles, son mobilier de fabrication, ses marchandises fabriquées ou en cours de fabrication, ses créances actives et passives, le tout conformément à l'inventaire qui en sera dressé entre les parties.
Le sieur A. Picard apporte une somme de vingt mille francs en espèces, qui versera dans la caisse sociale lors de la signature des présentes.
Il est aussi convenu que si le sieur Mayer augmentait sa mise sociale de dix mille francs, de son côté le sieur Picard s'engage de l'augmenter d'autant.
Les effets de cette société remontent au dix avril mil huit cent cinquante-deux, pour durer jusqu'à un et un, ou même date mil huit cent cinquante-quatre.
Certifié véritable.
Paris, dix août mil huit cent cinquante-deux.
A. PICARD, MOISE, dit MAYER. (5300)

TRIBUNAL DE COMMERCE.
AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.
Faillites.
Déclarations de faillites.
Jugements du 30 JUILLET 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour.
Du sieur DEPERROY, négociant, entrepreneur de travaux publics, rue Jacob, 37 ; nomme M. Boudillet juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N^o 10540 du gr.).
Du sieur FILLIETTE (Jean-Victor), md de viandes de porc en gros, à Batignolles, avenue de Clichy, 111 ; nomme M. Hennecart juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bonnes-Enfants, 33, syndic provisoire (N^o 10551 du gr.).
Des sieurs GLATRON frères (Louis-Charles-Achille et Baptiste-Alexandre), fab. de passementeries et franges en liquidation, demeurant le premier rue St-Marc, 6, et le deuxième rue de Seine-Saint-Germain, 15 ; nomme M. Lebel juge-commissaire, et M. Heurley, rue Lafayette, 31, syndic provisoire (N^o 10553 du gr.).
Du sieur LEPRINCE (Félix-Adrien), md boulanger, faub. St-Denis, 141 ; nomme M. Thourat juge-commissaire, et M. Boulet, passage Sautier, 16, syndic provisoire (N^o 10564 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS
Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur KONING (David), md de draperie et nouveautés, rue St-Antoine, 158, le 16 août à 9 heures (N^o 10555 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les constituer, fait sur la composition de la faillite de M. Koning, et sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS.
Du sieur BÉARD (Pierre-Alexandre), maître d'hôtel et md de vins, rue de la Tonnelierie, 17, et avenue de la Motte-Piquet, 3, le 16 août à 1 heure (N^o 10567 du gr.).
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances :
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.
Du sieur MARTIN (Républicain), armurier, faub. St-Marc, 115, le 16 août à 1 heure (N^o 10343 du gr.).
Du sieur PORCHÉRET (Julien), anc. charbon, à la Villette, demeurant à Paris, rue du Faub.-St-Martin, 263, le 16 août à 12 heures (N^o 10294 du gr.).
Pour entendre le rapport et débiter sur l'état de la faillite et solliciter sur la formation du concordat, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.
Décès et Inhumations.
Du 8 août 1852. — M^e la comtesse de St-Maurice, 55 ans, rue d'Anjou, 17. — M. Schmitt, 10 ans, rue de Provence, 72. — Mme Foubert, 65 ans, rue St-Joseph, 2. — M^e Aubert, 35 ans, rue du Faub.-du-Temple, 31. — M^e Chanderlo, 32 ans, passage de l'Entreport, 5. — M^e Goussier, 62 ans, rue de Valenciennes, 21. — M. Grandpierre, 66 ans, rue de Valenciennes, 21. — M. Garraud, 32 ans, rue Dauphine, 29. — M. Jacquy, 29 ans, rue St-Victor, 155. — M. Brual, 28 ans, rue des Fossés-St-Marcel, 32.
Le gerant, H. BAUDOUIN.

REMISES A HUITAINE.
Du sieur LEUBE (Léon-François), anc. md de botteries, rue Montmorency, 31, le 16 août à 9 heures (N^o 937 du gr.).
Du sieur CHÉRY (Jean-Baptiste), ent. de voitures de place, aux Thermes, boul. de Courcelles, 21, le 16 août à 9 heures (N^o 10343 du gr.).
Pour représenter la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli l'abbé, et sur l'état de passer à la formation de l'union, et dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, les titres de créances accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers :
Du sieur BRILLANT (Boguenot), appliqueur de cornes, rue des Capucins, 30, quartier Saint-Martin-des-Champs, entre les mains de M. Geoffroy, rue Montholon, 21, syndic de la faillite (N^o 10512 du gr.).
Du sieur ESPRITOUZ (Joseph-Marie), passementier, rue St-Honoré, 49, entre les mains de M. Thibault, rue de la Harpe, 2, syndic de la faillite (N^o 10526 du gr.).
Pour, en conformité de l'article 463 de la loi du 28 août 1836, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 11 AOUT 1852.
NEUF HEURES 1/2 : Follet, md de vins, synd. — Cormier, md de lingerie, id. — Vigne et C^e, limonadier, vérif. — Havel, Vauzange, C^e, nég., id. — Dame Hervey, md de broderies, id. — Faubourg, boulanger, id. — Villot, produits chimiques, id. — Lacaze, md de vins, id. — Godefroy, fab. de cartonnage, conc. — ONZE HEURES : Lemaire, boulanger, synd. — Dile Vély, md de lingerie, vérif. — Herr, nég., id. — Woiry, bottier, id. — UNE HEURE : René Bony, nég., red. de complot.

Décès et Inhumations.
Du 8 août 1852. — M^e la comtesse de St-Maurice, 55 ans, rue d'Anjou, 17. — M. Schmitt, 10 ans, rue de Provence, 72. — Mme Foubert, 65 ans, rue St-Joseph, 2. — M^e Aubert, 35 ans, rue du Faub.-du-Temple, 31. — M^e Chanderlo, 32 ans, passage de l'Entreport, 5. — M^e Goussier, 62 ans, rue de Valenciennes, 21. — M. Grandpierre, 66 ans, rue de Valenciennes, 21. — M. Garraud, 32 ans, rue Dauphine, 29. — M. Jacquy, 29 ans, rue St-Victor, 155. — M. Brual, 28 ans, rue des Fossés-St-Marcel, 32.
Le gerant, H. BAUDOUIN.

Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.
Enregistré à Paris, le Aout 1852, F^o
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.
Pour légalisation de la signature A. Guyot
Le maire du 1^{er} arrondissement.